

Commission de l'immigration et
du statut de réfugié du Canada
Section de la protection des réfugiés



Immigration and
Refugee Board of Canada
Refugee Protection Division

Motifs et décision — Reasons and Decision

Intimé	Josip BUDIMCIC	Respondent
Date(s) de l'audience	3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 décembre 2007	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Vancouver (Colombie-Britannique)	Place of Hearing
Date de la décision	19 novembre 2008	Date of Decision
Tribunal	Ross Pattee	Panel
Conseil(s) du/de la/des demandeur(e)(s) d'asile	Dennis G. McCrea Avocat	Counsel for the Claimant(s)
Agent(e) des tribunaux	Mumtaz Rana	Tribunal Officer
Représentant(e)(s) Désigné(e)(s)	S/O	Designated Representative(s)
Conseil du ministre	Jesse Davidson et Ron Yamauchi	Counsel for the Minister (the Applicant)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION	2
INTRODUCTION	2
QUESTIONS À TRANCHER.....	2
DÉCISION	3
TÉMOINS	4
EN FAVEUR DU DEMANDEUR	4
EN FAVEUR DE L'INTIMÉ.....	4
QUALITÉ DE L'INTERPRÉTATION.....	5
LÉGISLATION APPLICABLE	5
CONTEXTE	7
HISTORIQUE DES POURSUITES CROATES CONTRE L'INTIMÉ.....	8
ALLÉGATIONS DU MINISTRE	14
DEMANDE D'ANNULATION — FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE.....	16
1. PARAGRAPHE 109(1) – L'INTIMÉ A-T-IL FAIT UNE PRÉSENTATION ERRONÉE SUR UN FAIT IMPORTANT OU UNE RÉTICENCE SUR CE FAIT?.....	16
2. ALINÉAS FA) ET B) DE L'ARTICLE PREMIER - EXCLUSION – Y A-T-IL DES RAISONS SÉRIEUSES DE PENSER QUE L'INTIMÉ A COMMIS UN CRIME DE GUERRE, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ OU UN CRIME GRAVE DE DROIT COMMUN?	22
PREUVE PRÉSENTÉE PAR NEDELJKO BOSANAC	36
PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE TÉMOIN PROTÉGÉ N° 1.....	42
PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'INTIMÉ BUDIMCIC	43
3. PARAGRAPHE 109(2) – RESTAIT-IL SUFFISAMMENT D'ÉLÉMENTS DE PREUVE NON VICIÉS (À LA DATE DE LA DEMANDE) POUR JUSTIFIER L'ASILE?	45
CONCLUSION	52
ANNEXE A	53
ANNEXE B	58

Motifs et décision

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Il s'agit de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) concernant la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le demandeur) d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention accordée le 9 novembre 1994 à Josip BUDIMCIC, l'intimé en l'espèce.

[2] Il s'agissait d'une audience publique — un événement plutôt inhabituel pour les audiences devant la Section de la protection des réfugiés (SPR). Le 20 août 2007, le *National Post* a présenté une demande afin que cette séance soit ouverte au public. L'intimé ne s'est pas opposé à ce que la séance soit publique, et le ministre ne s'est pas prononcé quant à cette demande.

[3] Le tribunal a examiné attentivement cette demande et a évalué les facteurs énoncés à l'article 166 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)¹. La demande relative à une audience publique a été accueillie, et une copie de cette décision figure à l'annexe A. Par conséquent, la présente décision est du domaine public.

[4] Une audience a eu lieu relativement à cette affaire sur une période de sept jours, soit du 3 au 11 décembre 2007. Des conférences préparatoires se sont tenues les 19 juillet, 6 septembre, 18 octobre, 1^{er} et 13 novembre 2007 pour faciliter la préparation de l'affaire. Soixante-six pièces ont été présentées, avec plus de 2 500 pages de preuve documentaire.

QUESTIONS À TRANCHER

[5] L'audience et, par conséquent, la présente décision avaient trait à trois questions en litige distinctes :

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, chap. 27.*

1. La première partie de l'audience portait sur les allégations du représentant du ministre selon lesquelles l'intimé avait, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, qui, s'il avait été porté à la connaissance de l'agent des visas qui a examiné la demande d'asile en 1994, aurait pu donner lieu à une décision différente.
2. La deuxième partie de l'audience avait trait à l'autre demande du représentant du ministre, soit que la Section de la protection des réfugiés déclare que l'intimé était exclu aux termes des alinéas *Fa*) et *Fb*) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés.
3. En dernier lieu, la troisième partie de l'audience avait trait à la question visant à déterminer si, comme le prévoit le paragraphe 109(2) de la LIPR, il y a des éléments de preuve « non viciés » qui appuient la décision initiale de l'agent des visas d'accorder le statut de réfugié à l'intimé.

DÉCISION

[6] En ce qui a trait à la question 1, l'intimé a-t-il fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait? La réponse à cette question est « oui ». Le tribunal estime que le ministre a prouvé cet aspect de l'affaire.

[7] Au sujet de la question 2 portant sur les alinéas *Fa*) et *b*) de l'article premier concernant l'exclusion — le demandeur a-t-il commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité? La réponse à cette question est « non ». Le tribunal estime que le représentant du ministre n'a pas satisfait au critère d'exclusion.

[8] En ce qui concerne la question 3 se rapportant au paragraphe 109(2) — reste-t-il suffisamment d'éléments de preuve non viciés (à la date de la demande) pour justifier l'octroi de l'asile? La réponse à cette question est « oui ». Le tribunal estime qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve non viciés pour appuyer la décision de l'agent des visas selon laquelle l'intimé avait qualité de réfugié au sens de la Convention.

[9] La demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention qui a été accordée le 9 novembre 1994 à Josip BUDIMCIC, l'intimé, est par les présentes rejetée. Par conséquent, la reconnaissance antérieure du statut de réfugié au sens de la Convention est maintenue.

TÉMOINS

EN FAVEUR DU DEMANDEUR

[10] Le demandeur a appelé les témoins suivants :

- Stephan Stebelsky — l'agent des visas qui a traité la demande de l'intimé à Belgrade en 1994;
- Brian Casey — le gestionnaire du programme d'immigration, également à l'ambassade du Canada à Belgrade pendant la période en question.

EN FAVEUR DE L'INTIMÉ

[11] L'intimé a appelé les témoins suivants :

- l'intimé;
- Tatjana Budimcic — l'épouse de l'intimé;
- Jan Malherbe — un témoin en faveur de l'intimé, de l'île Saltspring;
- Ivan Avakunovic — témoin expert ayant témoigné au sujet de la politique et de l'histoire de l'Europe de l'Est;
- Nedjeljko Bosanac — était présent avec l'intimé en 1991 près de Tenja, en Croatie;
- Richard McColl — agent de la GRC à la retraite ayant témoigné à titre d'expert au sujet de la façon de procéder pour recueillir les déclarations des témoins et au sujet des parades d'identification;
- Témoin protégé n° 1 (voir annexe A, paragraphes 8 et 9);

- Témoin protégé n° 2 (voir annexe A, paragraphes 8 et 9).

QUALITÉ DE L'INTERPRÉTATION

[12] Il convient de formuler un dernier commentaire au sujet de l'interprétation pendant l'audience. Pour garantir la plus grande précision possible et compte tenu de la complexité de l'affaire, les services de deux interprètes ont été retenus : un en direct à Vancouver, à l'audience, et un deuxième par téléconférence, de Toronto, agissant à titre de remplaçant.

[13] Pendant la déposition du témoin n° 1, le 7 décembre 2007, il y a eu une certaine confusion et un certain désaccord entre les deux interprètes. Par conséquent, le président de l'audience a ordonné une vérification, dont les résultats ont été reçus le 27 décembre 2007. D'après l'évaluation générale, la traduction était très bonne, et ce résultat a été communiqué à toutes les parties.

[14] En dernier lieu, soulignons que, sauf quelques exceptions mineures, l'intimé a livré son témoignage en anglais.

LÉGISLATION APPLICABLE

[15] Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* décrivait en ces termes « réfugié au sens de la Convention » :

2. (1) [. . .]

« réfugié au sens de la Convention » Toute personne :

a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) qui n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

La « Convention » mentionnée est la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et comprend le protocole s'y rattachant.

La définition de « réfugié au sens de la Convention » aux termes de l'article 96 de la LIPR est très similaire :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

L'intimé et les personnes à sa charge sont habituellement réputés avoir qualité de réfugié au sens de la Convention du fait de l'application de l'article 338 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*² en vigueur, qui est ainsi libellé :

338. L'asile est la protection conférée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la personne :

- a) qui s'est vu reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention avant l'entrée en vigueur du présent article pourvu que, selon le cas :
 - (i) cette reconnaissance n'ait pas été annulée,
 - (ii) la personne n'ait pas perdu ce statut;
- b) à qui a été accordé le droit d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent article, qu'elle soit le demandeur ou une personne à charge accompagnant celle-ci, par suite de la délivrance d'un visa en vertu, selon le cas :
 - (i) de l'article 7 de l'ancien règlement,
 - (ii) de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* ;
- c) à qui la qualité de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada a été attribuée avant l'entrée en vigueur du présent article et à qui a été accordé le

² *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

droit d'établissement aux termes de l'article 11.4 de l'ancien règlement ou qui devient résident permanent aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L'article 109 de la LIPR est ainsi libellé :

109. (1) Demande d'annulation – La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(2) Rejet de la demande – Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

(3) Effet de la décision – La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

CONTEXTE

[16] L'intimé Josip Budimcic, son épouse Tatjana, leur fille Nikolina et leur fils Vedran ont quitté leur maison à Osijek, dans la région croate de la Yougoslavie, en juillet 1991, apparemment en raison des menaces et des luttes ethniques.

[17] Ils ont présenté une demande à l'ambassade du Canada à Belgrade en vue d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, suivant la définition prévue dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*. L'intimé a présenté une demande d'immigration au Canada avec son épouse et ses enfants à titre de personnes à charge au titre de la catégorie de « réfugié au sens de la Convention ou personne protégée à titre humanitaire outre-frontières ».

[18] Aux termes de la *Loi sur l'immigration*, 1976 L.C. 1976-1977, chap. 52, qui était en vigueur à la période pertinente en l'instance, une personne se trouvant hors du Canada pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention. La décision était prise à l'extérieur du Canada et était indépendante de la demande de résidence permanente.

[19] Dans le cadre du traitement de la demande de l'intimé, les autorités de l'immigration travaillant à l'ambassade du Canada devaient déterminer si l'intimé et les personnes à sa charge satisfaisaient aux exigences en matière d'immigration au Canada. Le processus comprenait la

détermination de l'admissibilité visant à établir si l'intimé satisfaisait à la définition de réfugié au sens de la Convention ainsi que la détermination de l'admissibilité visant à garantir que l'intimé n'était pas interdit de territoire au Canada, comme le prévoyait l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

[20] Le 9 novembre 1994, l'agent des visas a rendu une décision, à laquelle a souscrit son gestionnaire, selon laquelle l'intimé et les personnes à sa charge étaient des réfugiés. De plus, ces derniers se sont vu délivrer des visas d'immigrant admis (formulaire IMM 1000), le 10 janvier 1995.

[21] S'étant vu accorder des visas d'immigrant reçu, l'intimé et les personnes à sa charge sont montés à bord d'un avion et ont tenté d'entrer au Canada à titre d'immigrants reçus. L'intimé et les personnes à sa charge sont arrivés au Canada, à l'aéroport international Pearson de Toronto, le 19 janvier 1995, et ils ont obtenu le droit d'établissement en tant qu'immigrants reçus. L'intimé et les personnes à sa charge se sont vu conférer le statut de résident permanent dans la catégorie « RC1 », en fonction de leur statut de réfugié au sens de la Convention.

[22] L'intimé et sa famille ont vécu sans interruption au Canada depuis leur arrivée, en 1995.

HISTORIQUE DES POURSUITES CROATES CONTRE L'INTIMÉ

[23] L'intimé a été accusé et déclaré coupable de crimes de guerre *in absentia*, en Croatie. L'accusation et la déclaration de culpabilité reposent sur les déclarations de quatre témoins du présumé crime de guerre. Les quatre témoins ont prétendu que, le 11 octobre 1991 ou vers cette date, ils faisaient partie d'une unité de 12 hommes de la garde nationale croate en poste dans un verger de fruits, près de Tenja. Leur unité a été capturée par l'Armée nationale yougoslave (JNA). Selon les témoins, leur commandant a été exécuté sur les lieux de leur capture, et les autres membres de l'unité ont été conduits à une position de ligne de front de la JNA, située entre Tenja et Sarvas. Les quatre témoins ont déclaré que, à cette position de ligne de front, ils ont subi diverses formes de violence, qui comprenaient des exécutions simulées, des gaz lacrymogènes et des raclées. Les quatre témoins ont allégué que, outre deux autres personnes identifiées, l'intimé était présent à cette position de ligne de front et a participé aux actes de violence à leur endroit. Les quatre témoins ont dit qu'après avoir été victimes d'actes de violence à la position de ligne

de front, les onze membres restants de l'unité ont été séparés en deux groupes. Le groupe de six personnes auquel appartenaient les quatre témoins a été conduit à une maison à Bijelo Brdo, où ils auraient subi un interrogatoire plus poussé et d'autres mauvais traitements.

[24] Les quatre témoins ont déclaré que, dans la soirée du jour même de leur capture, ils ont été conduits de Bijelo Brdo à Bogojevo par camion. Selon les quatre témoins, pendant le transport, un des six membres a été extirpé du véhicule, puis exécuté. Pendant qu'ils étaient à Bogojevo, les quatre témoins ont déclaré avoir subi un autre interrogatoire et d'autres mauvais traitements. Le jour suivant, les quatre témoins ont été conduits de Bogojevo à Begejci, où ils ont été détenus jusqu'à leur libération, le 10 décembre 1991.

[25] Les 23 et 27 août 1993, soit près de deux ans après le présumé incident en question, deux des témoins de la prétendue infraction ont fait des déclarations au service de police d'Osijek-Baranjsko. Les témoins, Miroslav HEGOL³ et Stjepan CENAN⁴ respectivement, ont tous deux déclaré qu'ils étaient membres d'une unité de l'armée croate constituée de HEGOL, CENAN, Franjo CALUSIC, Zdenko BASURIC, Stjepan JANOSIC, Marijan DED, Ivan RADIC, Zeljko HERTARIC, Darko POPIC, Vjekoslav STETKA et Ivica DINJAR. HEGOL inclut également Zdenko STEPIC dans sa description de l'unité. HEGOL et CENAN ont tous deux mentionné que le 11 octobre 1991, l'unité se situait au point 93, dans un verger entre Tenja et Sarvas, lorsqu'ils ont été encerclés par la JNA. Ils ont tous deux indiqué que l'unité a été faite prisonnière par la JNA et qu'au moment même de leur capture, leur commandant d'unité, Vjekoslav STETKA, a été exécuté.

[26] HEGOL et CENAN ont tous deux mentionné que les onze autres membres de l'unité ont été conduits à la position de ligne de front de la JNA, entre Tenja et Sarvas. Ils ont tous deux indiqué avoir été victimes de violence à cette position de ligne de front. HEGOL a déclaré que l'intimé se trouvait à cette position de ligne de front et qu'il était l'un des auteurs des actes de violence dont il a été victime. HEGOL et CENAN ont tous deux déclaré qu'ils ont été conduits à Bijelo Brdo, où ils ont subi d'autres mauvais traitements. CENAN a également déclaré que l'intimé se trouvait à Bijelo Brdo et était l'un des auteurs des actes de violence qu'il a subis pendant qu'il se trouvait là-bas. HEGOL et CENAN ont déclaré tous les deux qu'ils ont été

³ Pièce 42, vol. 1, pages 173 à 175.

⁴ *Ibid.*, pages 170 à 172.

conduits de Bijelo Brdo à Bogojevo et que, pendant le trajet vers Bogojevo, JANOSIC a été extirpé du véhicule puis exécuté. HEGOL et CENAN ont tous deux mentionné avoir été conduits de Bogojevo à Begejce, où ils ont été détenus jusqu'au 11 décembre 1991.

[27] Les déclarations précitées de HEGOL et de CENAN étaient incluses comme élément de preuve dans un document produit par la section des enquêtes criminelles du service de police du district d'Osijek-Baranjsko, en date du 1^{er} septembre 1993⁵. Le document est adressé au procureur général du district d'Osijek, et le timbre apposé sur le document indique que ce dernier l'a reçu le 9 septembre 1993. Le document souligne qu'en vertu de l'article 122 du code criminel général de la République de Croatie, des accusations au pénal sont portées contre Josip BUDIMCIC, né le 29 mars 1963 à Bizovac, en Croatie, en raison d'un acte criminel perpétré : un crime de guerre aurait été commis contre des prisonniers de guerre⁶.

[28] Le 30 septembre 1993, le procureur général d'Osijek a émis une « demande d'enquête » adressée au juge d'instruction du tribunal de district à Osijek⁷. La demande identifie l'intimé et ses coaccusés (Branko STOISAVLJEVIC et Stevo STOISAVLJEVIC) et allègue que l'intimé et ses coaccusés ont enfreint les règles du droit international en commettant un meurtre, en infligeant de la torture et en faisant subir un traitement inhumain à des prisonniers de guerre. Voici ce qui était recommandé à la cour d'investigation dans la demande : « obtenir l'extrait de la preuve criminelle et de l'infraction pour les informateurs »; appeler HEGOL, CENAN, RADIC et DINJAR comme témoins et les soumettre à un examen à ce titre; à la fin du processus d'enquête, formuler une résolution relative à l'arrestation des accusés.

[29] Le 8 octobre 1993, le juge d'instruction Dragan SIMENIC, du tribunal de district du centre d'enquête d'Osijek, a émis une demande adressée au service de police, au magistrat des infractions et au ministère du revenu national à Osijek-Nasice-Valpovo visant à obtenir des renseignements issus de la preuve criminelle, des renseignements concernant les infractions et des renseignements au sujet des biens personnels de l'intimé et des deux coaccusés⁸. Le document indique qu'une enquête est [traduction] « actuellement en cours » au tribunal d'Osijek

⁵ *Ibid.*, pages 165 à 169.

⁶ *Ibid.*, page 165.

⁷ *Ibid.*, pages 176 à 178.

⁸ *Ibid.*, page 179.

et qu'une action en justice se poursuit à la suite des actes criminels, en vertu de l'article 122 du code criminel général de la République de Croatie.

[30] Le 15 octobre 1993, le tribunal de district à Osijek a reçu la confirmation du poste de police n° 7 (Valpovo) du service de police d'Osijek-Baranjsko, selon laquelle le nom de l'intimé n'est pas mentionné dans le registre de la preuve criminelle⁹.

[31] Le 28 octobre 1993, le tribunal de district à Osijek a reçu un avis de la cour de magistrat de la collectivité de Valpovo selon lequel l'intimé n'a pas été déclaré coupable à cette cour¹⁰.

[32] Le 8 novembre 1993, le juge SIMENIC a signé une ordonnance selon laquelle une enquête devait être instituée, sur proposition du procureur du district d'Osijek. L'ordonnance repose sur le fait que l'intimé et ses coaccusés sont soupçonnés d'avoir commis les actes indiqués dans les accusations portées par le service de police d'Osijek-Baranjsko¹¹.

[33] Dans le cadre de l'enquête menée par le juge SIMENIC, les quatre témoins (CENAN¹², HEGOL¹³, DINJAR¹⁴ et RADIC¹⁵) des présumés crimes de guerre ont fait l'objet d'un interrogatoire. L'interrogatoire de chaque témoin est consigné en format narratif et signé par chacun d'eux. Les interrogatoires ont eu lieu les 8 et 30 novembre 1993.

[34] Le 30 novembre 1993, la détention de l'intimé a été ordonnée, et un mandat d'arrestation a été délivré par le juge d'instruction SIMENIC du tribunal de district d'Osijek¹⁶. Le mandat d'arrestation indiquait que le service de police d'Osijek avait reçu l'ordre d'arrêter l'intimé et ses coaccusés.

[35] Le 10 décembre 1993, le procureur public d'Osijek a présenté une mise en accusation contre l'intimé et ses coaccusés au tribunal de district. Dans la mise en accusation, il est demandé que l'affaire soit entendue au tribunal de district d'Osijek, que HEGOL, CENAN, RADIC

⁹ *Ibid.*, page 180.

¹⁰ *Ibid.*, page 184.

¹¹ *Ibid.*, pages 186 à 188.

¹² *Ibid.*, pages 152 à 164.

¹³ *Ibid.*, pages 129 à 140.

¹⁴ *Ibid.*, pages 121 à 128.

¹⁵ *Ibid.*, pages 141 à 151.

¹⁶ Pièce 41, volume 2, pages 217 à 219.

et DINJAR soient appelés comme témoins et que l'accusé soit jugé *in absentia*. La mise en accusation indique que les motifs des accusations sont fondés sur les déclarations des quatre témoins.

[36] Le 7 janvier 1994, le conseil criminel extraordinaire du tribunal de district d'Osijek a décrété que le procès de l'intimé et de ses coaccusés aurait lieu *in absentia*¹⁷.

[37] Le 12 janvier 1994, Vladimir DOMAC a été affecté comme conseiller de la défense¹⁸ de l'intimé.

[38] Le 27 avril 1994, une audience a eu lieu. Lors de l'audience, le conseil de la défense de l'intimé a fait valoir que, puisque les accusés étaient [traduction] « probablement » membres des unités de défense territoriale ou de réserve de la JNA, la compétence de la cour municipale d'Osijek était remise en question, et que le tribunal militaire serait plus approprié¹⁹.

Le 6 mai 1994, la cour municipale d'Osijek a statué en faveur de la requête de la défense et ordonné que l'affaire soit soumise au tribunal militaire d'Osijek en tant qu'autorité compétente²⁰. Le tribunal militaire d'Osijek a contesté la décision de la cour municipale d'Osijek, et l'affaire a été déférée à la cour suprême de la République de Croatie, à Zagreb, afin qu'elle rende une décision. Le 11 août 1994, la cour suprême a rendu une décision : l'affaire serait jugée à la cour municipale d'Osijek²¹.

[39] L'audience principale de l'affaire a commencé le 11 janvier 1995 et s'est déroulée pendant trois jours, soit les 11, 18 et 27 janvier 1995. L'audience était ouverte au public²².

[40] D'après le dossier de l'audience principale, qui figure dans la pièce 41, volume 2 des documents communiqués par le ministre, les quatre témoins interrogés dans le cadre de l'examen judiciaire ont livré des témoignages à l'audience. Toutefois, la transcription complète des témoignages ne figure pas au dossier de l'audience principale; on y trouve seulement un compte rendu sommaire. Avant les déclarations de chaque témoin, une note est prise indiquant qu'une

¹⁷ *Ibid.*, pages 223 et 224.

¹⁸ *Ibid.*, page 225.

¹⁹ *Ibid.*, pages 228 et 229.

²⁰ *Ibid.*, pages 230 et 231.

²¹ *Ibid.*, pages 249 à 255.

²² *Ibid.*, pages 263 à 284.

déclaration est faite conformément à l'enquête et suivie d'un numéro de page. Le procès, mené sur une période de trois jours, a duré approximativement trois heures au total.

[41] Le 27 janvier 1995²³, à la fin de l'audience, un verdict a été rendu : la cour a statué que l'intimé avait commis un crime contre l'humanité et le droit international — un crime de guerre contre des prisonniers de guerre, aux termes de l'article 122. La cour a conclu que les 11 et 12 octobre 1991, à Bijelo Brdo, à Bogojevo et à d'autres endroits non encore déterminés en Slavonie orientale, les membres de l'unité, soit STETKA, CENAN, HEGOL, DINJAR, RADIC, JANUSIC, DED, CALUSIC, BASURIC, HERTARIC, POPIC et STEPIC ont déposé leurs armes et se sont rendus au [traduction] « premier accusé Budimcic Josip » et aux deux autres accusés. La cour a déterminé que [traduction] « les accusés les ont menottés, les ont frappés à la tête et sur d'autres parties du corps avec les mains et les pieds, des fusils et des matraques électriques, ont écrasé des cigarettes sur leur corps, ont tiré des coups de feu au-dessus de leur tête, les ont privés d'eau et ont menacé de les tuer. Le tribunal a conclu que JANUSIC a été tué sur les ordres de l'intimé. La cour a condamné l'intimé à 14 années d'emprisonnement, et ses coaccusés, à 12 et à 10 ans d'emprisonnement respectivement.

[42] D'après le dossier de l'audience principale, le verdict a été annoncé publiquement en présence de toutes les parties, et [traduction] « le président du conseil a brièvement expliqué les motifs du verdict ». Dans le verdict, il est également souligné qu'à l'audience publique, [traduction] « la cour a contre-interrogé les témoins — les victimes Stjepan Cenan, Ivan Radic, Miroslav Hegol et Ivica Dinjar, et vérifié la documentation écrite²⁴ ».

[43] Une ordonnance de détention a été délivrée contre l'intimé²⁵. L'ordonnance a été affichée sur le babillard de la cour.

[44] Le procureur public du district d'Osijek a interjeté appel de la décision de la cour municipale d'Osijek à la cour suprême de la République de Croatie le 22 février 1995. L'appel était fondé sur le fait que la peine prononcée contre l'intimé était insuffisante compte tenu de la [traduction] « gravité de la responsabilité pénale de l'accusé²⁶ ». La Cour suprême a examiné

²³ *Ibid.*, page 278.

²⁴ *Ibid.*, page 290.

²⁵ *Ibid.*, pages 285 et 286.

²⁶ *Ibid.*, pages 294 et 295.

l'appel et cassé le verdict non seulement du fait que les motifs expliquant les divergences dans les peines étaient peu clairs, mais également que la cour municipale d'Osijek n'avait pas justifié, dans son verdict, le bien-fondé de sa conclusion selon laquelle un des coaccusés de l'intimé était coupable d'un élément particulier de l'infraction. La Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès; cette décision a été rendue le 15 novembre 1995.

[45] Le nouveau procès a eu lieu le 20 février 1996, à la cour municipale d'Osijek. Les déclarations des quatre témoins ont été versées au dossier et la preuve documentaire a été examinée. La cour municipale a rendu le verdict suivant : l'intimé et ses coaccusés ont été reconnus coupables des infractions, essentiellement aux mêmes motifs que la décision précédente. Les trois accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 ans²⁷. Le nouveau verdict a été affiché sur le babillard de la cour²⁸.

[46] Le 18 avril 1996, les documents pénaux concernant l'intimé ont été signifiés au poste de police de Valpovo du service de police d'Osijek-Baranjsko, ordonnant au service d'exécuter la peine d'emprisonnement²⁹.

ALLÉGATIONS DU MINISTRE

[47] Le ministre prétend que l'intimé a fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, pendant le processus de demande ayant mené à la décision de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention. Plus particulièrement, le ministre a fait valoir que l'intimé a fait une présentation erronée sur un fait important, et une réticence sur ce fait, quant à ses antécédents militaires, ses antécédents professionnels, ses antécédents d'adresse domiciliaire et son casier judiciaire (accusations criminelles). Ces faits importants étaient pertinents pour les décisions consistant à conclure que la demande de l'intimé était recevable, qu'il était admissible à titre de réfugié au sens de la Convention au Canada et qu'il pouvait ainsi obtenir la résidence permanente au Canada.

[48] Le ministre prétend que la décision selon laquelle l'intimé est un réfugié au sens de la Convention devrait être annulée et remplacée par la conclusion selon laquelle il est exclu de la

²⁷ *Ibid.*, pages 210 à 314.

²⁸ *Ibid.*, page 325.

²⁹ *Ibid.*, pages 341 et 342.

protection des réfugiés en vertu des alinéas Fa) et Fb) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (la Convention).

[49] Le ministre soutient qu'il y a des motifs graves de penser que l'intimé a commis des crimes de guerre et des crimes graves de droit commun en dehors de son pays d'accueil et a été complice de la perpétration de ces crimes. Le ministre allègue qu'en octobre 1991, l'intimé a participé à des actes de violence et de torture contre les soldats croates capturés pendant qu'il était membre de l'Armée populaire yougoslave (JNA) au cours de la guerre de sécession entre la Croatie et la Yougoslavie. Plus particulièrement, le ministre soutient que le 11 octobre 1991, ou vers cette date, l'intimé, alors membre de l'armée yougoslave, était présent lorsque 12 membres d'une unité militaire croate ont été capturés dans une forêt entre Sarvas et Tenja. Deux des prisonniers ont été exécutés. Le ministre mentionne que quatre des survivants ont identifié l'intimé comme ayant participé aux mauvais traitements qu'ils ont subis, qui comprenaient de la violence physique et psychologique.

[50] Le représentant du ministre allègue que les actes commis par l'intimé constituent des [traduction] « crimes de guerre », au sens de divers instruments internationaux, ou bien qu'ils équivalent à des crimes graves de droit commun.

[51] Le ministre soutient également que, même si la Commission détermine que l'intimé n'est pas exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention, la demande du ministre devrait tout de même être accueillie. Le ministre prétend que, même sans la non-divulgence des faits importants précités, l'agent des visas n'aurait pas disposé d'autres éléments de preuve suffisants à l'époque pour justifier l'octroi de l'asile aux termes du paragraphe 109(2) de la LIPR.

[52] Il y a eu au moins six conférences préparatoires sur une période de six mois en préparation de la présente affaire. Le processus, la procédure et la stratégie se rapportant à la présente affaire ont fait l'objet de discussions et ont été convenus par toutes les parties à la conférence préparatoire du 5 septembre 2007³⁰. Il a été convenu que le paragraphe 109(1) serait abordé en premier. Le ministre évoquerait ensuite les allégations selon lesquelles l'intimé devrait être exclu aux motifs de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de crime grave de droit

³⁰ Transcription du 5 septembre 2007.

commun. En dernier lieu, le tribunal entendrait les observations permettant de déterminer s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve non viciés qui auraient pu résulter en une décision favorable à l'octroi de l'asile.

DEMANDE D'ANNULATION — FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

[53] Le critère consiste à déterminer si le représentant du ministre peut établir que l'intimé, selon la prépondérance des probabilités, a, directement ou indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important, ou une réticence sur ce fait, concernant sa demande d'asile ou dans sa demande de résidence permanente au Canada.

[54] Les parties ont convenu du fait que les principes généraux décrits dans *Wahab*³¹ régissent l'application des paragraphes 109(1) et (2).

1. Paragraphe 109(1) – L'intimé a-t-il fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait?

[55] Dans ses observations écrites, l'intimé a fait un certain nombre d'aveux³², qui sont à la source de l'analyse en vertu de l'article 109.

[56] En particulier, l'intimé admet que ses antécédents militaires complets n'ont pas été divulgués dans son formulaire de demande IMM 8. Il admet que, dans le formulaire de demande, il aurait dû révéler ses antécédents militaires entre novembre 1991 et avril 1992³³.

[57] L'intimé reconnaît qu'il n'a pas révélé ses antécédents militaires complets à l'agent des visas au cours de son entrevue d'immigration. L'agent des visas n'a pas posé de question au sujet de son service entre novembre 1991 et avril 1992. Si l'agent des visas le lui avait demandé, l'intimé admet qu'il les aurait révélés³⁴.

[58] Si ce service militaire effectué entre novembre 1991 et avril 1992 était considéré à juste titre comme un travail, l'intimé reconnaît que les faits ayant trait à ses antécédents

³¹ *Wahab c. MCI* 2006 CF 1554.

³² Observations de l'intimé, p. 8.

³³ Observations du demandeur, paragraphe 85.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 89.

professionnels pendant qu'il effectuait ce service militaire n'ont pas été communiqués dans son formulaire IMM 0008³⁵.

[59] L'intimé reconnaît ne pas avoir révélé ses antécédents professionnels à Vukovar pour la période allant du 17 avril 1992 au 10 juillet 1993 dans son formulaire de demande IMM 8. L'intimé ajoute que le travail comme policier à l'époque n'aurait pas été important malgré les commentaires de M. Stebelsky mentionnés dans les observations du représentant du ministre, au paragraphe 60. L'intimé fait valoir comme élément de preuve que le conflit à Vukovar avait pris fin le 18 novembre 1991.

[60] L'intimé admet qu'à son insu, les tribunaux croates ont déposé des chefs d'accusation contre lui pour des actes criminels commis entre le 10 décembre 1993 et la date de son établissement, le 19 janvier 1995.

[61] L'intimé reconnaît qu'il n'a pas révélé le fait qu'il avait été accusé en Croatie parce qu'il n'était pas au courant³⁶.

[62] L'intimé prétend que, si les faits reconnus avaient été révélés sur la demande de résidence permanente, ou à l'entrevue, les questions de l'agent des visas à l'entrevue auraient pu être différentes et que, par conséquent, ces faits omis étaient importants.

[63] À la suite des aveux, l'intimé reconnaît que la SPR est libre de décider si le statut de réfugié a été obtenu parce que le demandeur a, indirectement, fait une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait.

[64] Compte tenu des aveux de l'intimé, la décision du tribunal en ce qui touche le paragraphe 109(1) sera relativement brève.

[65] Le tribunal estime que le représentant du ministre a établi sa preuve aux termes du paragraphe 109(1). Manifestement, les faits en l'espèce démontrent que l'intimé, et en fait, son épouse, ont omis des renseignements pertinents. De même, la preuve établit clairement que

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 85.

³⁶ *Ibid.*, paragraphes 85 et 94.

l'intimé savait très bien qu'en remplissant le formulaire conformément à la vérité, il aurait pu mettre en péril sa capacité d'obtenir même une entrevue³⁷.

[66] L'intimé dit avoir répondu à toutes les questions *qui lui ont été posées* pendant l'entrevue... et le tribunal le croit à cet égard. Ce que l'intimé ne comprend pas ou ne semble même pas saisir, c'est que c'est ce qui figure dans le formulaire IMM 8 qui *dicte et entraîne* les questions posées par l'agent des visas. En omettant les renseignements pertinents et principaux ayant trait à ses antécédents professionnels, à ses antécédents militaires et à sa résidence pendant les périodes cruciales, il a effectivement fermé une autre voie d'enquête possible pour l'agent qui a procédé à l'entrevue et l'a empêché d'entreprendre une enquête valable sur les faits importants et pertinents ayant trait à la demande.

[67] Le tribunal insiste particulièrement sur les omissions afférentes au défaut de l'intimé de fournir les détails se rapportant à son service militaire.

[68] À la question 25 du formulaire IMM 008³⁸, voici ce qui est demandé à l'intimé : « Énumérez toutes les organisations desquelles, depuis votre 18^e anniversaire, vous avez été (ou êtes toujours) membre, ou auxquelles vous avez été associé, ou que vous avez appuyées, notamment les organisations politiques ou sociales, les mouvements de jeunesse ou d'étudiants et les organisations professionnelles (y compris les syndicats) (...). Mentionnez dans la dernière colonne toute période de service militaire (précisez le rang, la section et l'endroit où vous avez été stationné). » La seule inscription de l'intimé dans cette section correspond à la période comprise entre octobre 1982 et novembre 1983; le nom et l'adresse de l'organisation indiqués sont simplement [traduction] « armée »; le genre d'organisation indiqué est seulement [traduction] « policiers »; et l'endroit où il a été stationné indique seulement « Kraljevo ». Il n'y a aucune indication quant à son service militaire ultérieur.

[69] M. Stebelsky, agent des visas de première ligne à Belgrade qui a traité la demande de l'intimé, a affirmé avoir mené une entrevue avec l'intimé dans le but de déterminer si ce dernier

³⁷ Transcription de l'audience, 6 décembre 2007, page 52.

³⁸ *Ibid.*

satisfaisait aux critères de sélection à titre de réfugié et s'il était admissible au Canada³⁹. Le tribunal estime que M. Stebelsky était un témoin très crédible.

[70] M. Stebelsky a déclaré que ses notes de l'entrevue se trouvaient aux pages 130 à 134 du volume 3 des documents communiqués par le ministre⁴⁰. Il a mentionné que, pendant l'entrevue, il a examiné les réponses de l'intimé sur le formulaire IMM 008 que ce dernier avait rempli et il a clarifié les questions avec l'intimé, comme en témoigne l'écriture (de M. Stebelsky) sur le formulaire IMM 008⁴¹.

[71] M. Stebelsky a déclaré que, compte tenu de la période visée, la question des crimes de guerre représentait une préoccupation dans le traitement de ces demandes. Il a ajouté qu'ils (les agents de visa) déterminaient si une personne pouvait avoir été impliquée dans des crimes de guerre en réalisant une entrevue très poussée. Ils tenaient compte également des renseignements documentaires recueillis auprès de diverses organisations responsables de surveiller la situation dans l'ex-Yougoslavie ainsi que des renseignements obtenus au cours des entrevues antérieures des demandeurs précédents. Il a mentionné que le service militaire effectué par une personne était très pertinent au moment d'évaluer si cette personne avait commis des crimes de guerre, et il a expliqué que le service militaire d'une personne était évalué de concert avec sa connaissance personnelle (celle de M. Stebelsky) de ce qui se passait dans la région⁴².

[72] M. Stebelsky a affirmé que l'intimé a été questionné au sujet de son service militaire. Il a dit que ses questions au sujet du service militaire de l'intimé reposaient sur les déclarations de l'intimé se trouvant dans le formulaire IMM 0008; en particulier, le fait qu'il avait été conscrit pour son service militaire obligatoire, de 1982 à 1983⁴³. M. Stebelsky a ajouté que, pendant son entrevue avec l'intimé, ce dernier a déclaré qu'il avait été mobilisé à trois reprises par la police au sein de la garde non armée à Vukovar après 1993, pendant qu'il était à l'emploi de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

³⁹ Transcription de l'audience, 3 décembre 2007, p. 25.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 26.

⁴¹ *Ibid.*, p. 31.

⁴² *Ibid.*, p. 34 et 35.

⁴³ *Ibid.*, p. 35.

[73] M. Stebelsky a mentionné que, d'après son examen des documents dont il disposait, il n'était pas au courant d'un autre service militaire effectué par l'intimé⁴⁴.

[74] Selon M. Stebelsky, le service militaire effectué par l'intimé de 1982 à 1983 ne soulevait pas de préoccupations à l'égard des crimes de guerre parce qu'il n'y avait pas de guerre à l'époque correspondant à ce service. Il a mentionné que les mobilisations survenues pendant que l'intimé travaillait pour la FORPRONU n'auraient pas été considérées comme un service militaire puisque la mobilisation relevait de la police de Vukovar⁴⁵. M. Stebelsky a expliqué que la mobilisation à Vukovar n'aurait pas constitué une préoccupation quant à la participation aux crimes de guerre parce que l'intimé était mobilisé dans une faction non armée, les mobilisations concernaient des fonctions de nature policière dans la région dans laquelle l'intimé résidait, et les mobilisations déclarées correspondaient aux normes de ce qui se passait dans la région⁴⁶.

[75] M. Stebelsky a affirmé qu'à l'époque, il était pratique courante de demander à tous les hommes de présenter leur carnet militaire. Il a mentionné qu'il n'avait pas reçu le carnet militaire de l'intimé. Il a indiqué que de nombreux demandeurs n'étaient pas en mesure de fournir leur carnet militaire pour différentes raisons, et le défaut de fournir ce carnet n'entravait pas forcément le traitement de la demande si la personne expliquait les raisons pour lesquelles il n'était pas disponible. M. Stebelsky a déclaré que, pendant la période où il traitait les demandes de visa à Belgrade, il a vu des [traduction] « milliers » de carnets militaires yougoslaves et qu'il comprenait les renseignements figurant dans les carnets⁴⁷.

[76] Une copie du carnet militaire⁴⁸ de l'intimé a été fournie à M. Stebelsky. Il a affirmé qu'il ne disposait pas de ce document lorsqu'il a traité la demande de résidence permanente de l'intimé et qu'il n'était pas au courant des renseignements figurant dans ce document lorsqu'il a traité la demande. Il a raconté qu'il n'était pas au courant du fait que l'intimé avait [traduction] « participé à la guerre » qui s'est déroulée du 18 septembre 1991 au 17 mars 1992 et qu'il ne savait pas que l'intimé s'était trouvé sur les lignes de front, à Tenja ou Sarvas⁴⁹.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 38 et 47.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 47 et 48.

⁴⁸ Dossier de documents de l'intimé, volume 1, pages 60 à 90.

⁴⁹ Transcription de l'audience, 3 décembre 2007; pages 52 et 53.

[77] M. Stebelsky a déclaré que les renseignements notés dans le paragraphe 47 plus haut auraient été pertinents au traitement de la demande de résidence permanente parce qu'ils :

[traduction]

ne correspondaient pas simplement au service militaire obligatoire que j'avais décrit précédemment et à ce que M. Budimcic avait mentionné lors de son entrevue de sélection.

[78] M. Stebelsky a poursuivi en expliquant ce qui suit :

[traduction]

La mobilisation pour la guerre aurait supposé que le demandeur aurait été conscrit dans l'armée pour faire ce que l'armée lui a dit de faire. Dans notre façon habituelle de traiter une demande, le carnet militaire est important à la fois pour montrer où se trouvait une personne — je veux dire — comment pourrais-je dire? Il est à la fois disculpatoire et il a aussi l'effet contraire. Il peut impliquer une personne ou il peut exclure une personne. Ce que je veux dire, c'est que, s'il montre que la personne a été conscrite à un certain lieu, à un certain moment, vous devez alors fouiller davantage dans ce que la personne faisait à cet endroit et à ce moment-là, et vous questionnez le demandeur pour vous assurer qu'il est admissible au Canada, qu'il n'était pas complice d'une quelconque violation des droits de la personne ou d'un crime de guerre⁵⁰.

[79] M. Stebelsky a mentionné que les lieux de Tenja et de Sarvas, en ce qui a trait à la participation de l'intimé à la guerre, auraient été importants, parce que :

[traduction]

dans cette région de la Croatie orientale à cette époque, il y avait de graves violations des droits de la personne, qui ont été bien documentées tant par les tribunaux internationaux et les journalistes indépendants que par les organisations de défense des droits de la personne⁵¹.

[80] M. Stebelsky a affirmé que, sans ces renseignements, il n'aurait pas pu déterminer correctement l'admissibilité du demandeur.

[81] M. Stebelsky a déclaré que, sur la base de l'examen qu'il a fait de ses notes de l'entrevue et de la demande d'établissement (IMM 008) présentée par l'intimé, il ne savait pas que l'intimé avait travaillé pour le service de police à Vukovar et qu'il avait joué un rôle dans la

⁵⁰ *Ibid.*, p. 53.

⁵¹ *Ibid.*

mise sur pied du service de police du 13 avril 1992 à octobre 1993. Il a déclaré que cette information aurait influé sur le traitement de la demande parce que :

[traduction]

Vukovar est un endroit ayant connu un des plus grands crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale en Europe, sinon le plus grand, et parce que toute chose ayant à voir avec le service de sécurité ou le service militaire dans cette région à l'époque de cet incident aurait mérité un examen plus poussé pour que l'on puisse s'assurer que la personne n'était pas complice de crimes de guerre⁵².

[82] En dernier lieu, le tribunal n'admet pas les observations du conseil de l'intimé selon lesquelles son défaut de fournir son carnet militaire ne correspond pas à une présentation erronée. Le tribunal estime plutôt qu'il s'agit d'une continuité de la tendance à dissimuler des renseignements. Encore une fois, la divulgation appropriée de ses antécédents militaires et de son lieu de résidence aurait incité l'agent des visas à s'informer au sujet du passé militaire de l'intimé, y compris à demander une copie du carnet militaire.

[83] Étant donné les faits constatés précédemment, le tribunal n'a pas à déterminer si l'intimé savait, au moment où il a présenté sa demande, qu'il faisait l'objet d'accusations en instance pour des crimes de guerre dans le contexte de la décision en vertu du paragraphe 109(1), bien que cette question puisse être pertinente au titre de la question d'exclusion.

[84] Par conséquent, le tribunal conclut que la décision initiale de reconnaître la qualité de réfugié à l'intimé résultait de la dissimulation de faits importants quant à un objet pertinent.

2. Alinéas Fa) et b) de l'article premier - Exclusion – Y a-t-il des raisons sérieuses de penser que l'intimé a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun?

[85] Le critère juridique en vertu des alinéas Fa) et b) de l'article premier exige du tribunal de conclure à l'existence de *raisons sérieuses* de penser que l'intimé a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

⁵² *Ibid.*, p. 57 et 58.

[86] La Cour fédérale du Canada a défini les « raisons sérieuses de penser » comme une norme de preuve moindre que la prépondérance des probabilités (norme de preuve au civil), mais plus qu'une simple conjecture ou hypothèse⁵³.

[87] Le tribunal estime que le représentant du ministre n'a pas satisfait au critère juridique.

[88] Compte tenu de cette conclusion, le tribunal n'a pas à prendre en considération les arguments soulevés par le conseil de l'intimé à propos du moment de la participation de l'intimé, à savoir le 8 octobre 1991 ou vers cette date, et à déterminer si, à cette date, l'incident était considéré comme un [traduction] « conflit interne » ou un [traduction] « conflit international ». De plus, le tribunal n'a pas à prendre en considération l'affaire très récente à la Cour fédérale, *Ventocilla*⁵⁴, dans laquelle il a été conclu que, avant 2000, le droit international coutumier ou le droit international conventionnel n'appliquaient pas le concept de « crime de guerre » aux conflits autres que des conflits internationaux.

[89] Le tribunal n'a pas à trancher cette question en l'espèce, mais il estime que l'argument du représentant du ministre sur ce point, dans ses observations écrites en date du 28 mars 2008, est extrêmement persuasif.

[90] Avant et pendant l'audience, le représentant du ministre a lourdement insisté sur la pertinence et la légitimité de la déclaration de culpabilité *in absentia* du tribunal croate en alléguant que l'intimé devrait être exclu en vertu des alinéas *Fa*) ou *b*) de l'article premier. Cette position a été clarifiée et, en fait, modifiée par le représentant du ministre dans ses observations écrites :

[traduction]

Le ministre ne se fonde pas sur la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue par le tribunal croate pour appuyer une conclusion selon laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que l'intimé a commis des crimes de guerre ou qu'il a été complice de ces crimes⁵⁵.

[91] Néanmoins, la question mérite d'être commentée par le tribunal, et elle a un impact sur le résultat de la présente instance. La façon de procéder du tribunal croate concernant les

⁵³ *Ramirez c. Canada (MCI)* [1992] A.C.F. 109.

⁵⁴ *Ventocilla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 575.

présupposés criminels de guerre a fait l'objet d'une étude et d'une analyse en profondeur. En particulier, il a été allégué que les tribunaux croates ne traitaient pas de façon juste ces présumés criminels de guerre et que ces derniers n'avaient pas de procès équitables.

[92] Ce qui est surtout remarquable, peut-être, c'est la preuve indiquant que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) était parfois peu disposé à transférer de nouveau les affaires devant être instruites en Croatie étant donné les préoccupations soulevées quant à l'impartialité du déroulement de la procédure; il préférait plutôt que les affaires soient instruites par le Tribunal⁵⁶. Plusieurs documents présentés dans les pièces 7 et 42, volume II, exposent brièvement les sujets de préoccupation qui comprennent l'intimidation des témoins, l'influence politique, le manque d'impartialité judiciaire, le degré élevé d'erreurs de fait et l'absence d'application régulière de la loi. Ces rapports provenaient d'un certain nombre d'organisations observatrices internationales, y compris l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Amnesty International et le TPIY, qui estiment que les tribunaux croates étaient partiaux, injustes et incapables d'instruire des procès équitables.

[93] Par exemple, l'OSCE a déclaré que [traduction] « depuis son adhésion en 1997, la Croatie a été à plusieurs reprises sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour toutes sortes de violations du droit à un procès équitable qui étaient répandues dans l'ensemble du système judiciaire du pays, y compris le refus d'accès au tribunal, l'absence d'exécution des décisions finales du tribunal et les retards déraisonnables dans le prononcé des décisions⁵⁷ ».

[94] Il est également intéressant de souligner les statistiques concernant les affaires et les décisions *in absentia*, comme l'a signalé Human Rights Watch :

[traduction]

D'après la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans 554 verdicts pour crimes de guerre et génocide rendus par les tribunaux croates entre 1991 et 1999, 470 personnes ont été condamnées *in absentia*. Certains Serbes ayant été déclarés coupables *in absentia* sont retournés en Croatie et ont

⁵⁵ Observations écrites du ministre, 28 mars 2008, paragraphe 142.

⁵⁶ Pièce 42, vol. II, page 110.

⁵⁷ Pièce 42, vol. II, page 108.

été arrêtés puis ont subi un nouveau procès. Dans la plupart des cas, les défendeurs ont été acquittés après le nouveau procès.

En juillet 2001, il n'y avait eu que trois affaires dans lesquelles les migrants de retour en Croatie avaient été déclarés coupables dans le cadre d'un nouveau procès à la suite d'une condamnation antérieure *in absentia*⁵⁸.

[95] La mission de l'OSCE en Croatie a rendu compte de ce qui suit :

[traduction]

Dans quelques-unes de ces affaires, les résultats laissent croire que certaines des déclarations de culpabilité *in absentia* ne sont peut-être pas suffisamment prouvées. Particulièrement à la lumière des arrestations continues dans les pays tiers de citoyens de la Serbie et du Monténégro recherchés par la Croatie, les gouvernements de la Croatie, de la Serbie et du Monténégro devraient concevoir un mécanisme pour l'examen systématique des cas de crimes de guerre, en particulier les déclarations de culpabilité *in absentia*⁵⁹.

[96] Dans un rapport publié en 2004, l'OSCE mentionne que [traduction] « le procureur public en chef a reconnu qu'un nombre élevé d'enquêtes et de mises en accusation passées étaient fondées sur des éléments de preuve insuffisants. Par conséquent, il a ordonné l'examen d'approximativement 1 800 causes en instance qui ne font pas actuellement l'objet d'un procès⁶⁰ ».

[97] Le même rapport commente l'incohérence des déclarations des témoins en soulignant que plusieurs témoins ont changé leur déclaration comparativement à celle faite devant le juge d'instruction ou dans le cadre d'instances *in absentia* antérieures. De nombreuses explications ont été fournies quant aux changements, y compris le traumatisme passé, la contrainte exercée par les représentants locaux et les menaces⁶¹.

[98] Dans son rapport de 1995, Amnesty International s'est également attardée sur cette question en soulignant que [traduction] « les tribunaux croates ont continué de tenir des procès contre les personnes (surtout des Serbes) accusées d'avoir participé au combat contre la Croatie pendant la guerre, en 1991. La plupart des défendeurs ont été jugés *in absentia*, et les instances

⁵⁸ Pièce 42, vol. II, pages 103 et 104.

⁵⁹ *Ibid.*, page 116.

⁶⁰ Pièce 7, page 138.

⁶¹ Pièce 7, page 146.

étaient en deçà des normes quant aux procès impartiaux⁶² ». En 2005, Amnesty International soulevait encore des préoccupations relatives au déroulement de la procédure :

De nombreux Serbes de Croatie ont été jugés coupables et condamnés, souvent par contumace, à l'issue de procès qui, selon Amnesty International, ne respectaient pas les normes internationales relatives à l'équité des procès. Le dernier rapport de l'OSCE sur les procès nationaux pour crimes de guerre en Croatie affirme que « *l'origine nationale des accusés est demeurée un élément central dans les poursuites pour crimes de guerre en Croatie en 2004, ce qui suscite des inquiétudes d'ordre général, ainsi que des inquiétudes plus spécifiques concernant des procès précis* »⁶³.

[99] Le tribunal estime que ces statistiques sont fort embarrassantes, et ces renseignements fournissent clairement un contexte pour l'analyse de la présente affaire.

[100] Au cours d'une conférence préparatoire, le représentant du ministre a dit qu'ils tentaient de trouver un expert pour fournir des éléments de preuve concernant les tribunaux et le système judiciaire croates, mais l'expert auquel ils pensaient aurait pu hésiter à témoigner en public⁶⁴.

[101] À l'audience, le représentant du ministre n'a pas produit d'élément de preuve pour dire que l'enquête et la poursuite relative aux crimes de guerre étaient justes et impartiales ou qu'elles n'étaient pas motivées par le conflit politique en cours. Là encore, la question de la présentation d'une preuve à cet égard a été soulevée pendant les conférences préparatoires.

[102] Même dans le cas de l'audience *in absentia* de l'intimé, des anomalies ont été constatées. Le jugement a été porté en appel, et le verdict du tribunal inférieur a été annulé; l'affaire a été renvoyée devant le même tribunal pour un nouveau procès⁶⁵. Certains aspects du jugement du tribunal d'appel méritent d'être soulignés :

[traduction]

En examinant la peine imposée contestée concernant l'appel du procureur public en vertu du paragraphe 1 de l'article 366 du ZKP, la Cour suprême, en tant que tribunal de deuxième instance, confirme qu'une violation absolument

⁶² Pièce 7, page 19.

⁶³ Pièce 7, page 118.

⁶⁴ Transcription, conférence préparatoire, 1^{er} novembre 2007, page 39, lignes 27 et 28.

⁶⁵ Pièce 41, vol. II, page 304.

fondamentale du règlement de l'affaire pénale en vertu du point 11 du paragraphe 1 de l'article 354 du ZKP a été commise, parce que le verdict ne porte pas du tout sur les faits principaux, et ses motifs ne sont pas donnés; par ailleurs, le verdict prononcé dans une partie du document factuel n'est pas clair⁶⁶.

Le tribunal d'appel a poursuivi en soulignant que l'analyse des déclarations du témoin Cenar par les tribunaux inférieurs posait problème. Le tribunal a conclu que le nouveau procès visait à corriger les lacunes, y compris en interrogeant à nouveau le témoin, et que la nouvelle audience établirait la position factuelle pertinente sur le plan juridique sur laquelle serait fondée la nouvelle décision⁶⁷.

[103] Comme il est indiqué dans ses observations écrites, aux paragraphes 142 et 143, le représentant du ministre a procédé différemment :

[traduction]

Le ministre ne se fonde pas sur la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue par le tribunal croate pour appuyer une conclusion selon laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que l'intimé a commis des crimes de guerre ou qu'il a été complice de ces crimes. Le ministre a produit la déclaration des victimes à titre de preuve pour appuyer notre demande selon laquelle l'intimé devrait être exclu de la protection des réfugiés. Le fait que les autorités croates aient mené une enquête au sujet de l'intimé, porté des accusations contre l'intimé et intenté un procès criminel visant l'intimé en tant qu'un de trois accusés appuie la position du ministre selon laquelle l'intimé a fait une présentation erronée à son propre sujet à l'agent des visas concernant ses condamnations en ex-Yougoslavie.

Les problèmes organisationnels et l'inefficacité du processus de justice pénale ainsi que la partialité des juges et des procureurs ne sont pas des aspects pertinents à prendre en considération pour la Commission parce que le ministre ne prétend pas que la Commission devrait adopter la décision du tribunal croate comme fondement d'une conclusion d'exclusion ou qu'elle devrait invoquer cette décision.

[104] Le tribunal estime qu'il y a eu des problèmes avec les procédures du tribunal en Croatie et, plus particulièrement, des problèmes importants en ce qui touche les procès *in absentia*. De plus, il y a des éléments de preuve établissant que, dans le contexte de l'affaire *in absentia* de l'intimé, il y a eu des anomalies, notamment un nouveau procès et l'utilisation des déclarations et des témoignages originaux des plaignants.

⁶⁶ Pièce 41, vol. II, page 305.

⁶⁷ Pièce 41, vol. II, page 306.

[105] C'est dans ce contexte que le tribunal doit apprécier les éléments de preuve dont il dispose pour déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intimé a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun.

[106] L'affaire du représentant du ministre repose sur les facteurs suivants, qui comprennent la motivation de l'intimé concernant les présumés actes qu'il a commis⁶⁸, les déclarations écrites et les entrevues des quatre témoins, soit Ivan RADIC, Miroslav HEGOL, Ivica DINJAR et Stjepan CENAN, ainsi que le manque de crédibilité de l'intimé et des autres témoins pendant l'audience.

[107] Cette décision relative aux allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes graves de droit commun se fonde sur les éléments de preuve (les déclarations et entrevues des divers témoins) et sur les déclarations en personne des témoins qui ont été entendus à l'audience. Pour le représentant du ministre, le défi tient au fait qu'il a invoqué exclusivement les déclarations écrites des quatre témoins. Aucune des présumées victimes n'a été emmenée au Canada pour témoigner et aucune d'elles n'a été appelée à témoigner par vidéoconférence ou par téléphone; elles n'ont pas, non plus, été présentées pour contre-interrogatoire. Au delà des transcriptions des déclarations, aucune n'a fourni un affidavit dans ces procédures.

[108] Le représentant du ministre a choisi de ne faire comparaître aucune de ces personnes. Manifestement, cette option a été envisagée à un moment au cours de nombreuses années de préparation en vue de la présente audience. Il est possible d'indiquer le fait que les témoins, qui se trouvent tous en ex-Yougoslavie, ont tous été sollicités à la fin de leur entrevue avec la GRC pour que l'on puisse déterminer s'ils seraient disposés à venir témoigner, soit au Canada soit en Croatie⁶⁹. Les quatre témoins ont signé des documents indiquant qu'ils seraient disposés à témoigner au Canada, si jamais cela était nécessaire⁷⁰.

⁶⁸ Observations du ministre, paragraphe 147.

⁶⁹ Pièce 41, vol. 1, nombreuses entrevues.

⁷⁰ Pièce 42, vol. II, pages 179 à 186.

[109] La question visant à déterminer si un des quatre témoins comparaitrait également été soulevée pendant au moins une des conférences préparatoires⁷¹.

[110] De plus, il s'agit d'une affaire active et sur laquelle on travaille depuis de nombreuses années. L'intimé et sa famille vivent au Canada depuis 13 ans. La première indication selon laquelle l'intimé faisait l'objet d'une enquête semble remonter à de nombreuses années. En effet, le témoin du ministre, M. Stebelsky, a indiqué que l'administration centrale de CIC à Ottawa avait signalé que l'intimé était un criminel de guerre possible dès 1998 ou 1999⁷². L'historique du dossier inclut de nombreuses entrevues de l'intimé menées par la GRC, dont la première a eu lieu le 28 mai 2003⁷³. En outre, la GRC, s'est rendue, à au moins deux occasions, en Serbie et en Croatie pour réaliser des entrevues.

[111] On a eu amplement l'occasion et le temps de préparer adéquatement cette affaire. Même s'ils n'étaient pas tenus de le faire, les représentants du ministre ont choisi de ne faire comparaître aucun des quatre témoins ayant produit des déclarations, même si l'intimé a annoncé qu'il ferait venir M. Bosanac en avion, un témoin qui était avec l'intimé le jour pertinent en question, soit le 12 octobre 1991. L'intimé a également pris des dispositions concernant le témoin protégé n° 1 afin qu'il puisse voyager par avion à partir de la Croatie pour témoigner en sa faveur.

[112] L'article 170 de la LIPR mentionne que la Commission n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Cela dit, au bout du compte, le tribunal doit rendre sa décision en appréciant et en évaluant quels sont les éléments de preuve dignes de foi et crédibles suffisants présentés par les parties.

[113] Le tribunal devait apprécier la preuve contenue dans les déclarations des quatre témoins, témoins qui n'étaient pas présents à l'audience et non disponibles pour l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, par rapport au témoignage oral de l'intimé, son compagnon de voyage Bosanac et le témoin protégé n° 1.

⁷¹ Transcription de la conférence préparatoire, 19 juillet 2007, page 9, ligne 1.

⁷² Transcription, 3 décembre 2007 page 45, lignes 1 à 18.

⁷³ Pièce 41, vol. II, onglet 5.

[114] Les déclarations écrites des quatre témoins posent des problèmes importants : il y a de nombreuses incohérences quant à ce que le tribunal considérerait comme des éléments clés. Les incohérences les plus cruciales et pertinentes sont notées ci-après.

[115] L'aspect le plus important, c'est que des parties des déclarations ont été censurées. L'intimé a demandé des copies complètes à plusieurs occasions, et la question a été soulevée devant le président de l'audience à la conférence préparatoire du 5 septembre 2007⁷⁴ et de nouveau à celle du 13 novembre 2007.

[116] Le représentant du ministre précise que c'est la GRC qui a décidé de supprimer des passages et que ces décisions ont été prises en vertu des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Le 5 septembre 2007, le représentant du ministre a déclaré que les parties censurées avaient été omises pour la sécurité du témoin.

Le 13 novembre 2007, le ministre a de nouveau déclaré avoir les mains liées pour ce qui est des parties censurées⁷⁵. Le président de l'audience a offert des options aux deux conseils quant à la manière de produire ces parties censurées⁷⁶.

[117] Le ministre a été prévenu que cela pourrait influencer sur l'importance accordée à ces déclarations et soulever des questions quant à l'importance accordée aux parties censurées en l'espèce⁷⁷. Malheureusement, le tribunal est laissé dans l'ignorance quant aux passages supprimés et, dans certains cas, il semblerait qu'il s'agisse d'observations à propos de la fiabilité et de la crédibilité du témoin. Il y a de nombreux exemples de parties censurées; à titre d'exemple, le tribunal indique que les observations de l'agent de la GRC concernant l'entrevue de Radic⁷⁸, dans lesquelles trois lignes à la fin ont été supprimées, et les derniers commentaires formulés au sujet de Radic concernant sa crédibilité (bonne) et son potentiel (bon), ont également été censurés. En l'absence d'un dossier complet, le tribunal se trouve dans une position des plus délicates. Que manque-t-il? Est-ce sans rapport avec l'affaire? Ou est-ce pertinent? À qui revient la décision d'exclure ces parties de l'audience?

⁷⁴ Transcription, page 10.

⁷⁵ Transcription, page 57.

⁷⁶ Transcription, page 59.

⁷⁷ Transcription, page 60.

⁷⁸ Pièce 42, vol. II, page 149.

[118] Dans les instances judiciaires, une telle preuve serait déférée, intégralement, au juge qui préside, ou une décision serait prise quant à l'admissibilité et à la pertinence. Là encore, la question a été soulevée à plusieurs occasions avec les deux conseils, et elle n'a jamais été réglée à la satisfaction du tribunal. Franchement, cela laisse davantage de questions sans réponse. Au bout du compte, c'est au ministre d'établir le bien-fondé de son argument, et ces parties censurées sont très dérangeantes. Ces parties censurées, conjointement avec de nombreuses incohérences constatées entre elles, si elles sont reliées au fait qu'aucun de ces témoins n'a comparu en personne ou n'était disponible pour le contre-interrogatoire, sapent beaucoup l'importance que le tribunal accorde aux déclarations écrites des témoins.

[119] Toutefois, il y a également des renseignements particuliers au dossier en l'espèce qui dénotent qu'il y avait des problèmes. Par exemple, le juge d'instruction était Dragan Simenic. Son nom figure sur les déclarations des témoins dès novembre 1993 dans la poursuite contre l'intimé⁷⁹.

[120] Son rôle dans le processus s'est poursuivi pendant de nombreuses années, et le juge Simenic a même participé lorsque la GRC s'est rendue en Croatie pour mener les entrevues des témoins. Bien sûr, cette situation, en soi, ne suppose pas forcément que le processus était vicié ou que ces déclarations n'étaient pas dignes de foi ou crédibles.

[121] Ce qui est inquiétant, cependant, ce sont les allusions qui mettent en doute l'objectivité du juge Simenic. Par exemple, même la GRC a documenté l'ingérence du juge et ses remontrances à l'égard des témoins lorsqu'ils ont tenté de donner une version différente des faits, argumentant avec le témoin, dans certains cas. Cela s'est produit au cours de l'entrevue avec Radic, où les notes de l'agent indiquent ce qui suit :

[traduction]

Le juge a continué de lire la déclaration antérieure et semblait mettre en doute les déclarations de Radic lorsque celui-ci a modifié sa remémoration des événements, ou se plaindre à ce sujet, c'est-à-dire selon la déclaration précédente, lorsque Stetica a été tué, Radic se trouvait à deux mètres de distance et a été témoin de la scène, mais il disait maintenant qu'il se trouvait à 20 mètres de distance et qu'il

⁷⁹ Pièce 41, vol. I, page 141.

n'avait rien vu [...] À ce moment-là de l'entrevue, il semblait y avoir une discussion quelconque entre Radic et le juge⁸⁰.

[122] D'après ce passage, il est évident que la discussion mentionnée n'était pas traduite, et la GRC ne pouvait que percevoir qu'il y avait une discussion quelconque sans en connaître la teneur.

[123] Il y avait d'autres problèmes similaires concernant l'entrevue de Hegol, au sujet de laquelle les agents de la GRC ont remarqué ce qui suit :

[traduction]

Le juge est passé directement aux activités de Hegol avant le conflit, sans attendre le préambule; il semblait impatient. On a dû interrompre la séance pour obtenir les données biographiques [...] Pendant l'entrevue, le juge a essentiellement lu une déclaration antérieure et a demandé à Hegol de confirmer les détails [...] Le juge a momentanément quitté la salle d'audience pour retrouver le sténographe judiciaire.

[124] Aux yeux du tribunal, il est inhabituel qu'une partie de cet échange ait lieu sans la présence du sténographe judiciaire.

[125] Encore une fois, l'intégrité du processus peut être remise en question en ce qui touche l'entrevue de Dinjar :

[traduction]

Le juge dirige l'entrevue, essentiellement en lisant une déclaration précédente et en demandant à Dinjar de confirmer. Il n'y a eu aucune traduction avant que le juge en donne le signal. Ainsi, il s'écoulait beaucoup de temps entre les traductions — il faudra se fier aux transcriptions⁸¹.

[126] Des observateurs indépendants ont également remarqué la propension à un important manque d'impartialité parmi les parties du système judiciaire croate⁸².

[127] Dans ce contexte, il y avait également un certain nombre de préoccupations afférentes à la manière dont les déclarations des témoins ont été obtenues, outre les incohérences entre les déclarations de ces témoins.

⁸⁰ Pièce 42, vol. II, page 144.

⁸¹ Pièce 42, vol. II, page 155.

⁸² Pièce 7, page 149.

[128] Par exemple, il a été demandé aux témoins d'identifier *Josip Budimcic*, plutôt que la personne qui, selon le témoin, a été vu en train de commettre certains actes. Il ne s'agit pas d'un élément de preuve tout à fait digne de foi selon lequel Josip Budimcic a commis ces actes. Voici les directives données aux témoins :

[traduction]

En vertu des dispositions de l'article 240 de la procédure pénale, il a été ordonné au témoin Ivan Radic qu'il identifie l'accusé, Josip Budimcic. Le témoin Ivan Radic a été appelé pour décrire l'apparence de Josip Budimcic, relater des souvenirs et présenter des observations de sorte que le témoin a expliqué qu'il connaît Josip Budimcic, qui vient de la même ville que lui, depuis l'enfance⁸³.

[129] Étant donné que le témoin Radic connaissait la famille Budimcic et qu'ils venaient de la même ville, il n'est pas étonnant qu'il identifie correctement Josip Budimcic.

[130] Des directives similaires ont été données aux autres témoins⁸⁴.

[131] Il convient de souligner d'autres incohérences. Dans sa déclaration de 2001, le témoin Dinjar a pointé la photo n° 6 et déclaré : [traduction] « Je pense que la personne que je désigne du doigt est Josip Budimcic, mais je n'en suis pas certain à 100 %⁸⁵ ». À la page 31, le même témoin dit de Budimcic qu'il [traduction] « le connaissait très bien ».

[132] Il y avait également des problèmes avec le témoin Cenana qui, en 1993, a formulé de très solides allégations au chapitre de l'identité. À un moment donné, il a appelé Budimcic sa [traduction] « connaissance »⁸⁶. Il a par la suite ajouté : [traduction] « Je connais bien Budimcic et Stoisavlijevic Branko; il est donc impossible que je ne puisse pas les identifier⁸⁷ ».

[133] En 2003, même la GRC et le ministère de la Justice (MJ) se sont rendu compte du fait que le témoin Cenana avait fait des déclarations vraiment incohérentes :

[traduction]

Wolpert : Aujourd'hui, de même que lorsque vous avez parlé à la GRC en 2001, vous avez expliqué de façon très détaillée que, lorsque vous avez été conduit aux lignes de front, vous aviez reconnu Josip BUDIMCI (*sic*) et que

⁸³ Pièce 41, vol. I, page 97.

⁸⁴ Pièce 41, vol. I, pages 5, 33 et 67.

⁸⁵ Pièce 41, vol. I, page 34

⁸⁶ Pièce 41, vol. I, page 157.

⁸⁷ Pièce 41, vol. II, page 265.

M. BUDIMCI (*sic*) a participé activement à votre entrevue et à celle des autres prisonniers et qu'il agissait comme s'il était responsable. Je veux juste vous demander pourquoi, dans les deux déclarations que vous avez faites en 1993 à la section des enquêtes criminelles et au juge d'instruction, dans ni l'une ni l'autre de ces déclarations vous n'avez mentionné que M. BUDIMCI (*sic*) était présent aux lignes de front ou qu'il prenait part aux actes de violence perpétrés aux lignes de front même si vous avez mentionné ultérieurement qu'il était présent à Bijelo Brdo. Pouvez-vous l'expliquer?

Cenan : Au moment où il se trouvait là, je ne l'ai pas immédiatement reconnu; toutefois, mes camarades, qui ont également été faits prisonniers à Sretnia, m'ont dit plus tard que c'était lui. Ils étaient voisins et ils se connaissaient mieux [...]

Wolpert : Quand, approximativement, avez-vous appris son nom?

Cenan : Pendant que nous étions toujours prisonniers, j'ai appris de Radic et des autres qu'il s'appelle Josip BUDIMCI (*sic*).

Wolpert : Pendant que vous étiez toujours prisonnier?

Cenan : Oui.

Wolpert : Cela supposerait que, en août 1993 et en novembre 1993, vous connaissiez déjà son nom, n'est-ce pas?

Cenan : Oui.

Wolpert : Pourquoi ne l'auriez-vous pas mentionné, d'après le dossier de ces deux déclarations?

Cenan : Je ne me rappelle pas⁸⁸.

[134] Le MJ a de nouveau interrogé Cenán à propos des divergences dans son témoignage, et il n'a pas pu expliquer pourquoi son histoire avait changé de façon aussi marquante ou pourquoi il est devenu si certain après tant d'années⁸⁹.

[135] Il y a également des incohérences quant à l'endroit où les témoins affirment avoir vu l'intimé.

[136] Dans sa déclaration du 8 novembre 1993, le témoin Cenán dit que l'intimé se trouvait à Bogojewo et il le décrit en train de faire des choses précises⁹⁰. Plus tard dans ses déclarations

⁸⁸ Pièce 41, vol. I, page 25.

⁸⁹ Pièce 41, vol. I, page 26.

⁹⁰ Pièce 41, vol. I, page 157.

faites en 2001 et en 2003, Cenán dit que l'intimé ne se trouvait pas à Bogojevo⁹¹. Aucun des autres témoins ne dit que l'intimé a jamais été à Bogojevo.

[137] Le témoin Cenán dit également que l'intimé était à Bijelo Brdo⁹², tandis qu'aucun des autres ne dit qu'il s'y trouvait.

[138] Les témoins Hegol⁹³, Radic⁹⁴ et Dinjar⁹⁵ disent qu'ils n'ont jamais vu Budimcic après les lignes de front.

[139] À l'audience, il a beaucoup été question du type de vêtements portés par l'intimé. Voilà qui nous fournit encore un autre exemple des incohérences entre les différents témoins, voire des incohérences de la part des différents témoins eux-mêmes.

- a) un uniforme vert pâle de la JNA (Cenán, 1993)⁹⁶;
- b) un uniforme de camouflage (Cenán, 1995)⁹⁷;
- c) un genre de manteau bleu et quelque chose de la même couleur pour la partie inférieure du corps, mais je ne peux pas être plus précis (Cenán, 2001)⁹⁸;
- d) blouson aviateur bleu, pas la police militaire. « Je me souviens nettement qu'il portait un blouson aviateur bleu » (Cenán, 2003)⁹⁹;
- e) uniforme bleu — un manteau et le genre d'uniforme que portent les policiers ordinaires en uniforme (Dinjar)¹⁰⁰;
- f) cet uniforme — ceinturon d'officier (Dinjar)¹⁰¹;
- g) un uniforme bleu avec veste (Hegol, 2003)¹⁰²;
- h) un uniforme bleu, quelque chose comme ce que les anciens policiers avaient l'habitude de porter (Hegol, 2001)¹⁰³;
- i) un uniforme bleu de la milice, pas de la police (Radic, 2003)¹⁰⁴.

⁹¹ Pièce 41, vol. II, page 166; vol. I, page 23.

⁹² Pièce 41, vol. I pages 17, 157, 171 et 192.

⁹³ Pièce 41, vol. I pages 66 et 78.

⁹⁴ Pièce 41, vol. I pages 98 et 112.

⁹⁵ Pièce 41, vol. I pages 48 et 123.

⁹⁶ Pièce 41, vol. I, page 157.

⁹⁷ Pièce 41, vol. I, page 265.

⁹⁸ Pièce 41, vol. I, page 3.

⁹⁹ Pièce 41, vol. I, page 11.

¹⁰⁰ Pièce 41, vol. I, page 32.

¹⁰¹ Pièce 41, vol. I, page 33.

¹⁰² Pièce 41, vol. I, page 73.

¹⁰³ Pièce 41, vol. I, page 65.

¹⁰⁴ Pièce 41, vol. I, page 105.

[140] En dernier lieu, il est important de souligner que certains des témoins ont indiqué avoir été aspergés de gaz poivré¹⁰⁵, ce qui a pu affecter leur capacité de bien voir.

[141] Au bout du compte, le tribunal se retrouve avec les déclarations dactylographiées des quatre témoins, avec de multiples incohérences et des parties censurées. S'il y est ajouté des procédures du tribunal potentiellement partiales, le tribunal se retrouvait à apprécier les déclarations des témoins comparaisant en personne devant lui, notamment l'intimé, M. Bosanac et le témoin protégé n° 1, par rapport aux déclarations écrites non vérifiées.

PREUVE PRÉSENTÉE PAR NEDELJKO BOSANAC

[142] Après le début de ces poursuites, l'intimé a localisé M. Bosanac, qui vit en Australie. Le demandeur et la SPR ont été avisés du fait qu'il serait un témoin, conformément aux règles. Ses coordonnées ont été fournies. Le demandeur a eu la possibilité de communiquer avec M. Bosanac avant qu'il témoigne, mais il ne l'a pas fait.

[143] Il a assisté à l'audience et a témoigné sous serment au sujet des événements survenus le 11 octobre 1991 ou vers cette date et au sujet de ce qui s'est produit sur la route entre Tenja et Sarvas. M. Bosanac était avec l'intimé le jour en question et il a utilisé sa voiture pour conduire l'intimé. Il était avec l'intimé lorsqu'ils se sont arrêtés sur le côté de la route. Le témoignage de vive voix de M. Bosanac contredit les éléments de preuve trouvés dans les diverses déclarations écrites des témoins et corrobore la version des événements de l'intimé.

[144] Les souvenirs de M. Bosanac concernant les événements survenus ce jour-là sont très similaires à ceux relatés par l'intimé à la GRC en 2003, en 2005 et sous serment à l'audience. M. Bosanac a confirmé que l'intimé n'avait pas fait de mal aux présumées victimes de quelque façon que ce soit. Il a affirmé que l'intimé était non armé et qu'il ne portait pas d'uniforme, quel qu'il soit.

[145] Il ne fait aucun doute qu'il décrivait le même jour que celui où il s'est rappelé avoir vu Franjo Calosevic, qui, selon ses souvenirs, avait une plaie au genou¹⁰⁶. Dans le même ordre

¹⁰⁵ Pièce 42, vol. II, page 177, transcriptions de l'audience, 11 décembre 2007, pages 63 à 68.

¹⁰⁶ Transcription, 11 décembre 2007, page 31, ligne 12 et page 32, ligne 13.

d'idées, les témoins mentionnent que Franjo Calosevic (dont l'orthographe varie : Calusic, Calusica ou Causic) était avec eux ce jour-là et qu'il avait une plaie au genou ou à la jambe¹⁰⁷.

[146] Franjo n'a pas été revu. Le ministre allègue qu'il a été tué et que le corps a par la suite été identifié¹⁰⁸.

[147] Il n'y a pas d'incohérence entre le témoignage de M. Bosanac et celui de l'intimé quant à la raison du voyage à Sarvas. L'intimé a été clair : il devait obtenir la permission de déménager à Sarvas, et il y est allé pour obtenir cette permission et pour voir s'il pouvait vivre dans la maison d'un membre de sa famille. Il n'a pas dit qu'il déménageait ce jour-là¹⁰⁹.

[148] Le tribunal était d'avis que les témoignages de M. Bosanac et de l'intimé à propos des événements survenus pendant la journée, en octobre 1991, étaient crédibles, dignes de foi et cohérents. Le tribunal a questionné l'intimé quant aux raisons pour lesquelles il aurait été obligé d'arrêter sur les lieux, sur le côté de la route, mais le tribunal accepte l'explication fournie par l'intimé, soit qu'il était simplement curieux, qu'il avait reconnu quelques-uns des prisonniers comme étant originaires de sa ville natale et qu'il voulait localiser l'endroit où se trouvait son frère. Le témoin, M. Bosanac, confirme qu'ils ne sont pas restés longtemps, que l'intimé a reconnu quelques-uns des hommes et qu'en aucune façon l'intimé n'a touché ou n'a fait de mal aux prisonniers.

[149] L'intimé soutient qu'il ne faut accorder aucune importance à l'affidavit de M. Towaij¹¹⁰. Dans son affidavit, M. Towaij a indiqué que, après avoir lu le témoignage de M. Bosanac en l'espèce et l'avoir comparé aux renseignements que M. Bosanac a fournis aux autorités australiennes de l'immigration, il était en mesure de conclure en ces termes : [traduction] « À mon avis, il y a de graves incohérences entre les deux versions des événements ». Cet affidavit a été présenté après la fin de l'audience et a été admis en preuve le 26 mars 2008.

[150] Il n'y a aucun élément de preuve concernant les renseignements que M. Towaij dit avoir lus dans le dossier d'immigration australien de M. Bosanac. Il n'y a aucun élément de

¹⁰⁷ Pièce 41, vol. I, pages 89, 94, 143, 154, 156, 163, 167 et 196.

¹⁰⁸ Pièce 41, vol. III, page 163.

¹⁰⁹ Observations du ministre, paragraphe 176; transcription, 5 décembre 2007, pages 114 à 117, 119 et 120.

preuve quant aux renseignements avec lesquels il a fait des comparaisons. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve établissant en quoi consistent les incohérences mentionnées, il ne s'agit que d'une hypothèse. Le tribunal n'a aucune idée à savoir s'ils sont mêmes pertinents.

[151] Le traitement réservé à M. Bosanac à titre de témoin était provocant et litigieux dès le premier jour. Le 25 octobre 2007, le représentant du ministre a présenté une demande écrite aux termes des articles 43 et 44 des *Règles de la Section des réfugiés*¹¹¹ demandant que la Commission ordonne à l'intimé de fournir les renseignements suivants au sujet du témoin Nedjeliko Bosanac :

- la date de naissance;
- les détails de ses antécédents en matière d'immigration en Australie, y compris la manière dont il a immigré là-bas;
- les antécédents et les dossiers complets du service militaire en ex-Yougoslavie;
- les antécédents et les dossiers complets d'emploi en ex-Yougoslavie;
- les dossiers complets des accusations au pénal, des arrestations ou mandats d'arrestation et des déclarations de culpabilité dans quelque pays que ce soit.

[152] La demande a été refusée au motif que l'intimé avait satisfait aux exigences de l'article 38. Dans la même décision, le tribunal mentionnait ce qui suit :

[traduction]

La demande est refusée. Le représentant du ministre a reçu un avis de ce témoin bien avant l'exigence de communication de 20 jours. Comme il est souligné, le représentant du ministre dispose de tous les renseignements sur le témoin exigés par les *Règles*. S'il souhaite entreprendre cette recherche, il dispose de suffisamment de temps pour le faire. À l'opposé de la procédure au civil, le processus d'octroi de l'asile ne prévoit pas un processus de communication au-delà des exigences de l'article 38. Par conséquent, le représentant du ministre a le

¹¹⁰ Affidavit de Marc TOWAII, daté du 27 mars 2008, paragraphe 15.

¹¹¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2002-228.

loisir d'entreprendre toute enquête ou recherche qu'il juge nécessaire avant l'audience¹¹².

[153] Cette question a de nouveau été soulevée à une autre conférence préparatoire au cours de laquelle le président de l'audience a pris des mesures pour expliquer que [traduction] « le témoin n'appartient à personne » et qu'ils pouvaient eux-mêmes faire des démarches pour communiquer avec M. Bosanac¹¹³. Peut-être pour atténuer l'impression qu'ils pouvaient contraindre un témoin, le ministre a choisi de ne pas communiquer directement avec M. Bosanac avant l'audience.

[154] Le président de l'audience était préoccupé par la possibilité que ce témoin puisse être empêché de venir au Canada pour témoigner, si on ne lui délivrait pas un visa temporaire. La question a été soulevée au cours des conférences préparatoires¹¹⁴, et le commissaire du tribunal y fait allusion dans la décision interlocutoire concernant le témoin M. Bosanac (jointe en tant qu'annexe B). Le président de l'audience s'inquiétait du fait que le témoin M. Bosanac pourrait être intimidé à l'idée d'assister personnellement à l'audience et a proposé que son témoignage soit entendu par téléphone ou vidéoconférence depuis l'Australie.

[155] En dépit de ces obstacles, M. Bosanac est venu de l'Australie pour témoigner. Le tribunal ne peut déceler aucune arrière-pensée concernant son témoignage. Inversement, la venue de M. Bosanac au Canada pour témoigner semblait présenter davantage d'inconvénients et de risques.

[156] Le traitement réservé à M. Bosanac est demeuré problématique à l'audience. Pratiquement à la fin du témoignage de M. Bosanac, le ministre a demandé si M. Bosanac signerait un consentement pour la communication de son dossier d'immigration australien. En premier, le témoin a dit qu'il signerait puis, après réflexion et après l'intervention du conseil de l'intimé, il s'est rétracté. À ce stade-ci de l'audience, il était fort clair que le ministre avait déjà le dossier de M. Bosanac en main, et le ministre l'a confirmé par la suite.

¹¹² Comme il est souligné par lord Denning dans *Harmony Shipping Co. S.A. c. Davis*, [1979] 3 All E.R. 177 (C.A.) : [traduction] « Dans la mesure où les témoins des faits sont en cause, le droit est aussi évident qu'il peut l'être : le témoin n'appartient à personne. »

¹¹³ Transcription, 1^{er} novembre 2007, page 20.

¹¹⁴ Transcription, 1^{er} novembre 2007, pages 20 et 21.

[157] Le président de l'audience a refusé d'ordonner au témoin de signer l'autorisation de communication, et aucune autorisation de communication n'est arrivée depuis l'audience. Voici les observations du ministre à cet égard.

[Traduction]

Le 11 décembre 2007, soit le dernier jour de l'audience, le ministre a reçu des renseignements dignes de foi du gouvernement de l'Australie qui révèlent des incohérences graves concernant le témoignage de M. Bosanac¹¹⁵.

Le ministre a obtenu les renseignements précités du gouvernement de l'Australie par l'entremise du « Protocole d'entente relatif aux enquêtes sur les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (le protocole d'entente) ». Le ministre a été empêché de communiquer ces renseignements, car les lois australiennes sur la protection des renseignements personnels limitent la divulgation des renseignements personnels à des tiers sans le consentement de la personne concernée. Par conséquent, le ministre a été informé par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'Australie que M. Bosanac pouvait fournir un consentement écrit autorisant la diffusion des renseignements, et le ministre aurait alors l'autorisation de communiquer les renseignements¹¹⁶.

M. Bosanac a consenti à ce que les renseignements soient diffusés à l'audience, mais, après objection du conseil pour l'intimé, il a retiré son consentement. À son retour en Australie et après des tentatives répétées du ministre qui demandait son consentement, M. Bosanac a refusé de consentir à la diffusion des renseignements.

Le ministre soutient que, en ne consentant pas à la diffusion des renseignements, M. Bosanac a effectivement empêché le ministre de mener un contre-interrogatoire complet au sujet de son témoignage. À son tour, la Commission a également été empêchée d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve et de tenir compte du témoignage de M. Bosanac à la lumière des renseignements confidentiels.

Le ministre prétend que la Commission devrait tirer une conclusion négative du refus de M. Bosanac de donner son consentement à la diffusion de ces renseignements. La Commission a été empêchée d'effectuer une évaluation complète de la crédibilité de M. Bosanac à la lumière des renseignements non communiqués.

[158] En toute justice, les représentants du ministre étaient tenus, par les modalités du protocole d'entente conclu avec l'Australie, de ne pas dévoiler le dossier. Faute du consentement de M. Bosanac, ils n'étaient pas en mesure de produire cet élément de preuve. Pas plus que M. Bosanac est assujetti à une obligation juridique de produire un tel consentement.

¹¹⁵ Affidavit de Marc TOWAIJ, en date du 27 mars 2008, paragr. 15.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 13 et 14.

[159] Le tribunal conclut que le témoin M. Bosanac était un témoin crédible et digne de foi, la conclusion reposant sur le fait que le tribunal a pu observer le témoin, le mettre à l'épreuve et le questionner et voir le contre-interrogatoire par les représentants du ministre. Aucun élément de preuve n'a été produit donnant à penser que M. Bosanac était complice des présumés événements. Il n'y a pas eu non plus d'élément de preuve produit pour donner à penser que M. Bosanac lui-même avait commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes graves de droit commun. Aucun motif ou aucune indication ne permettait de mettre en doute sa crédibilité. Malgré les efforts du ministre pour le discréditer, ces efforts ont échoué. Malgré le contre-interrogatoire approfondi de la part des représentants du ministre, le tribunal estime que la crédibilité du témoin M. Bosanac demeure intacte.

[160] Le tribunal n'est pas en mesure de [traduction] « formuler des hypothèses » quant aux divergences pouvant se trouver dans son dossier. Compte tenu de ce contexte général, le tribunal refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour tirer une conclusion négative à l'endroit de M. Bosanac, qui a refusé de signer le consentement. La déclaration de ce témoin a été appréciée en conséquence, même avec son refus de donner son consentement.

[161] L'intimé a maintenu, depuis de nombreuses années maintenant, que M. Bosanac était avec lui le jour en question, ce qui constitue un élément de preuve crédible établissant que M. Bosanac était vraiment présent le jour en question. Le 28 mars 2003, l'intimé s'est volontairement rendu à une entrevue avec la GRC. Il a relaté à la GRC ce qui s'était produit pendant le trajet entre Tenja et Sarvas. Il a dit qu'il y avait un témoin de ce qui s'était passé et a donné le nom de cette personne, soit Bosanac.

[162] Il est vrai qu'il n'a pas donné le prénom officiel exact de la personne, mais il l'a identifiée par son nom de famille exact et son ancien emploi¹¹⁷. L'intimé a de nouveau volontairement assisté à une entrevue, le 25 août 2005, où il a informé le demandeur du prénom exact de M. Bosanac¹¹⁸. L'intimé a expliqué qu'il connaissait deux personnes portant le nom de Bosanac, les deux ayant des prénoms différents, et il a confondu les deux. Le tribunal estime que, compte tenu du temps écoulé, il ne serait pas déraisonnable d'avoir mélangé les prénoms, et il estime que cette erreur est de nature relativement mineure.

¹¹⁷ Pièce 41, vol. II, pages 403 et 416.

¹¹⁸ Pièce 41, vol. II, pages 468 et 480.

PREUVE PRÉSENTÉE PAR LE TÉMOIN PROTÉGÉ N° 1

[163] Conformément à l'ordonnance interlocutoire (annexe A) du tribunal relative à la demande d'audience publique, l'ordonnance prévoyait que l'identité de certains témoins devait être protégée. Le témoin n° 1 appartenait à cette catégorie. Il connaît l'intimé et vient de la même ville natale que celui-ci, soit Osijek en Croatie.

[164] L'affaire a retenu l'attention des médias en Croatie et, par conséquent, le témoin n° 1 s'inquiétait du fait que, si les gens en Croatie entendaient qu'il était venu au Canada pour témoigner, il pourrait être congédié de son emploi, être blessé, voire tué.

[165] Étrangement, ni le conseil de l'intimé ni le conseil du ministre n'ont choisi de faire allusion dans une large mesure au témoin n° 1 dans leurs observations. Le tribunal estimait que le témoin était crédible, même compte tenu de ses liens avec l'intimé et de tout parti pris éventuel pouvant survenir dans ce contexte.

[166] Pendant l'audience, le témoin n° 1 a affirmé avoir eu plusieurs conversations avec plusieurs des témoins. Un des éléments de preuve péremptoire a trait à la rencontre du témoin n° 1 avec un des témoins, Ivan Radic, à Bizovec, à Kralja, en décembre 1991. Le témoin n° 1 mentionne avoir entendu par hasard M. Radic dire au père de l'intimé qu'il avait rencontré l'intimé sur la ligne de front. Le témoin n° 1 a déclaré que M. Radic ne semblait pas en colère ni bouleversé et n'a pas déclaré que l'intimé l'avait maltraité.

[167] À une autre occasion, le témoin n° 1 a eu une autre rencontre avec M. Radic, au cours de laquelle il s'est informé auprès de M. Radic au sujet des allégations contre l'intimé. Le témoin n° 1 mentionne que M. Radic a dit avoir expliqué au juge Dragan Simenic qu'il n'avait vu l'intimé que le 12 octobre 1991 et que l'intimé n'avait tué personne.

[168] Selon le témoin n° 1, M. Radic a indiqué que l'intimé se trouvait [traduction] « au mauvais endroit au mauvais moment » et qu'il n'avait tué personne, qu'il avait simplement été vu à cet endroit. M. Radic a ajouté que Vjekoslav Stetka a été tué par un soldat de la JNA sous le commandement du capitaine de la JNA, non pas celui de l'intimé.

[169] Le témoignage le plus révélateur, cependant, a trait à la preuve spontanée du témoin

n° 1 au sujet de sa relation continue avec M. Radic. Le tribunal était quelque peu surpris d'entendre l'importance de cette relation. Le témoin n° 1 a raconté n'avoir aucun problème avec M. Radic et qu'il lui parlait souvent. Plusieurs fois, c'était en prenant un café la fin de semaine au café-restaurant local. M. Radic a soutenu que l'intimé se trouvait simplement au mauvais endroit, au mauvais moment. M. Radic a dit au témoin n° 1 qu'il avait expliqué au juge que l'intimé n'était pas armé lorsqu'il l'a vu¹¹⁹.

[170] Une partie des arguments invoqués par le ministre tient au fait qu'il serait invraisemblable, ou fort peu probable, que l'intimé ait été au courant des accusations portées contre lui en 1994. Le témoin n° 1 a également fourni une preuve corroborante afférente à la date de l'avis concernant les accusations portées contre l'intimé et quant au moment où la famille de l'intimé a été informée. Le témoin n° 1 a confirmé que la mère de l'intimé n'a entendu parler des accusations qu'en 1997, lorsqu'elle a reçu une lettre des tribunaux d'Osijek. Ce n'est qu'à ce moment là que la famille de l'intimé a appris qu'il avait été accusé d'avoir tué Vjekoslav Stetka.

[171] Le témoin n° 1 corrobore le témoignage de l'intimé selon lequel il n'était pas au courant des accusations avant de partir pour le Canada.

PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'INTIMÉ BUDIMCIC

[172] Le tribunal conclura cette partie de la décision en commentant le témoignage, l'attitude et la crédibilité de l'intimé en l'espèce. Dès le début, l'intimé a coopéré avec les autorités de la GRC. Il a abordé de front la demande du ministre. Il a accepté que l'audience soit publique, ce que le tribunal a trouvé très étrange au départ, compte tenu du battage publicitaire ayant entouré l'affaire. Manifestement, l'intimé voulait laver son nom, de la manière la plus publique qui soit.

[173] D'après le tribunal, l'intimé était crédible, et le tribunal croit sa version des événements survenus en octobre 1991. Il admet avoir voyagé avec Bosanac de Tenja à Sarvas avec un ami pour voir s'il pouvait vivre dans la maison d'un membre de sa famille. En route, ils ont été témoins d'une intense activité militaire et, à un moment donné, ils ont eu l'ordre de quitter la route principale pour prendre un chemin qui traversait un champ.

¹¹⁹ Transcription, 7 décembre, page 66.

[174] Pendant qu'ils conduisaient, ils ont remarqué un certain nombre de prisonniers de guerre, dont certains étaient agenouillés, les mains derrière la tête. L'intimé a reconnu un des prisonniers, Ivan Radic. Il connaissait M. Radic, qui venait de son village, et il pensait également qu'il pourrait trouver son frère. Il se rappelle s'être approché de M. Radic et lui avoir demandé ce qu'il faisait là. Il se souvient d'avoir demandé à M. Radic s'il savait où se trouvait son frère. M. Radic lui a dit que son frère était de l'autre côté de la rivière Drava, à un endroit appelé Nard. L'intimé a affirmé que la discussion s'était déroulée calmement.

[175] L'intimé a ajouté que les militaires lui ont alors ordonné d'avancer. Il dit que la rencontre a duré peut-être trois minutes, en tout. Il a affirmé qu'il n'était pas armé et qu'il n'avait pas agressé qui que ce soit sur les lieux ni tiré sur quiconque.

[176] Manifestement, l'intimé admet s'être trouvé sur la ligne de front le 11 octobre 1991 et s'être arrêté sur les lieux où se trouvaient un certain nombre de véhicules de l'armée, de soldats et où des prisonniers semblaient être détenus. Il admet être sorti de son véhicule et s'être informé de ce qui se passait. Les éléments de preuve présentés par les représentants du ministre, notamment les déclarations des différents témoins et l'importance que le tribunal leur accorde, ne l'emportent pas sur les témoignages de vive voix de l'intimé, de M. Bosanac et du témoin n° 1, pas plus qu'ils ne les ébranlent.

[177] Comme il a été mentionné, pendant l'audience, le tribunal a exprimé une certaine surprise quant au fait que l'intimé se serait aventuré à se déplacer en période de guerre et qu'il se serait arrêté pour sortir du véhicule dans de telles circonstances. Après réflexion, le tribunal a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'une période d'activité agitée continue et de guerre et que l'intimé a reconnu l'un des prisonniers et voulait trouver l'endroit où était son frère. Il est difficile et dangereux pour quiconque ne se trouve pas dans une telle situation d'évaluer, selon sa propre perception, ce qu'il aurait fait dans la situation.

[178] Compte tenu des conclusions tirées quant à la crédibilité, le tribunal estime qu'aucun élément de preuve n'établit que l'intimé a participé à la perpétration d'un crime, qu'il s'agisse d'un crime de guerre ou d'un crime grave de droit commun, le jour en question. Le tribunal estime également que l'intimé n'a été ni auteur d'un crime, ni conspirateur. De plus, le tribunal conclut que le simple fait de se trouver sur les lieux n'équivaut pas à de la complicité. L'intimé

s'est trouvé sur les lieux pendant quelques minutes seulement et a poursuivi son chemin quelques minutes après. La situation échappait à son contrôle, et il n'aurait pas pu empêcher ce qui est arrivé.

3. Paragraphe 109(2) – Restait-il suffisamment d'éléments de preuve non viciés (à la date de la demande) pour justifier l'asile?

[179] Le tribunal a déjà déterminé que la décision initiale ayant accueilli la demande d'asile de l'intimé résultait de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait. L'intimé l'a admis. La première partie de l'article 109 a été établie.

[180] La question ne s'arrête pas là. En dépit de ce que nous pourrions penser, la réticence et la présentation erronée, en elles-mêmes, ne suffisent pas à annuler la décision initiale d'octroyer l'asile. La Loi exige que le tribunal effectue une analyse plus poussée, conformément au paragraphe 109(2) :

(2) Rejet de la demande – [la Section de la protection des réfugiés] peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

[181] Il y a de nombreuses décisions concernant l'interprétation et l'application de ce paragraphe. En effet, le tribunal doit éliminer les éléments de preuve « viciés » pris en considération à la date de la demande d'asile initiale et évaluer s'il reste des éléments de preuve « non viciés », qui auraient justifié l'asile.

[182] Le délai fixé applicable est « lors de la décision initiale ».

(...) e) Lorsqu'elle procède à l'analyse prévue au paragraphe 109(2), la SPR peut se reporter aux conclusions qu'elle a tirées en vertu du paragraphe 109(1), mais uniquement pour déterminer quels « anciens » éléments de preuve ne sont pas viciés par la réticence ou les présentations erronées. La SPR ne peut pas réévaluer les « anciens » éléments de preuve à la lumière des nouveaux éléments de preuve produits par le ministre ou le demandeur d'asile en vertu du paragraphe 109(1). La SPR ne peut accorder aucun poids aux nouveaux éléments de preuve produits par l'une ou l'autre partie, ni même les prendre en compte, lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe 109(2)¹²⁰.

¹²⁰ *Wahab c. MCI* 2006 CF 1554.

[183] L'utilisation des éléments de preuve dans les procédures d'annulation est également abordée dans *Coomaraswamy*¹²¹ :

Dans la décision *Maheswaran*, le juge d'appel Rothstein a notamment donné les explications suivantes :

Le paragraphe 69.3(5) <l'équivalent de la disposition de la LIPR en vigueur> est une disposition exceptionnelle d'application stricte. Il n'entre en ligne de compte qu'une fois que le ministre a établi, en vertu du paragraphe 69.2(2), que la reconnaissance antérieure du statut de réfugié au sens de la Convention avait été obtenue par la fraude, par une fausse indication sur un fait important, ou par la suppression ou la dissimulation d'un fait important. Le paragraphe 69.3(5) reconnaît que même si l'on a établi qu'il y avait eu fraude, fausse indication, ou encore suppression ou dissimulation au stade de l'examen fondé sur le paragraphe 69.2(2), il peut y avoir d'autres éléments indépendants justifiant la reconnaissance. (soulignement ajouté).

La disposition exige donc que la section du statut fonde sa décision sur la preuve mise à la disposition de la formation initiale qui est encore admissible une fois effectuée l'appréciation en vertu du paragraphe 69.2(2). Ce faisant, la formation qui effectue l'appréciation fondée sur le paragraphe 69.3(5) doit se placer dans la même situation que la formation qui a rendu la décision initiale et se demander de nouveau si la preuve non viciée justifie la reconnaissance du statut.

Cette disposition n'exige pas la présentation de nouveaux éléments, que ce soit de la part du ministre ou de la demanderesse. En d'autres termes, le ministre n'a pas le droit de fournir de nouveaux éléments au sujet de la raison pour laquelle il ne faudrait pas retenir les autres éléments non viciés et la demanderesse n'a pas le droit de soumettre de nouveaux éléments à l'appui de la preuve non viciée. Bien sûr, les parties peuvent présenter des observations, mais uniquement en se fondant sur ce dont aurait disposé la formation initiale après avoir exclu tout ce qui était vicié par une fraude, une fausse indication, ou encore une suppression ou une dissimulation, comme on l'a établi en vertu du paragraphe 69.2(2).

[Le tribunal] ne retien[t] pas l'argument du demandeur. À mon avis, il est possible de faire une distinction entre les faits de l'affaire *Maheswaran* et ceux de la présente espèce. Dans la décision *Maheswaran*, la formation chargée d'examiner la question de l'annulation, en tirant ses conclusions lorsqu'elle cherchait à déterminer si la formation initiale disposait de suffisamment d'éléments justifiant le maintien de la reconnaissance du statut, s'était fondée sur les éléments soumis par le Ministre dans la demande qu'elle avait présentée en vue de faire annuler la reconnaissance initiale. Dans cette affaire-là, les demandeurs avaient soutenu que, si le Ministre avait le droit de se fonder sur de nouveaux éléments en vue de soutenir que les autres éléments soumis par le demandeur n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas la reconnaissance du statut, l'équité exigeait que les demandeurs aient la possibilité de soumettre une preuve en réponse.

¹²¹ *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CF 1^{re} instance 47.

[184] La Commission doit s'en tenir aux éléments de preuve fournis au décideur initial. Les éléments de preuve non viciés doivent être appréciés selon leur bien-fondé¹²².

[185] Dans les affaires du genre, il devient plus difficile d'appliquer les exigences du paragraphe 109(2). D'abord, la demande d'asile a été présentée à l'étranger, pendant une période difficile où l'ex-Yougoslavie s'est effondrée. Ensuite, le contenu réel du dossier à l'étranger n'était pas disponible à l'époque où le ministre a présenté la demande d'annulation. Cela a pris du temps, et le président de l'audience a exercé des pressions importantes en insistant sur le fait que tout le contenu constituerait réellement des éléments de preuve essentiels pour l'audience¹²³. En dernier lieu, la demande initiale de l'intimé a été présentée il y a longtemps.

[186] Comme il a été mentionné précédemment, le tribunal estime qu'il existait d'autres raisons suffisantes justifiant l'asile conféré à l'intimé. Plusieurs raisons possibles ont été soulevées, y compris le fait que l'intimé vivait dans le cadre d'un mariage mixte, les allégations selon lesquelles il avait perdu ses biens et qu'il était victime de discrimination dans l'emploi.

[187] Le tribunal estime que le fait que l'intimé avait contracté un mariage mixte pendant la période en question suffisait à lui conférer l'asile.

[188] Il est tout à fait remarquable que l'agent des visas, Stephen Stebelsky, et son superviseur, Brian Casey, soient toujours disponibles et puissent assister à l'audience. Ils ont livré un témoignage utile et crédible et, comme il est indiqué, ce témoignage a largement contribué à établir le fait que l'intimé avait fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait.

[189] Dans le même ordre d'idées, leur témoignage relatif à la partie de cette demande portant sur l'inclusion (en ce qui a trait à l'article 109) était tout à fait crédible et pertinent.

[190] Le témoin du ministre, M. Stebelsky, qui a mené l'entrevue initiale à Belgrade en 1994 appuie cette conclusion. Ayant travaillé comme agent des visas pendant le conflit et l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, M. Stebelsky a pu fournir un contexte des conditions de vie à l'époque :

¹²² *Coomaraswamy c. MCI* 2002 CAF 153.

¹²³ Lettre de la Commission adressée au conseil en date du 6 septembre 2007.

[traduction]

Ce qui se passait au bureau, c'est que le bureau des visas à Belgrade a probablement réétabli de 30 000 à 40 000 réfugiés au Canada pendant la période où j'étais là-bas. Il s'agissait d'une migration massive de personnes que la dissolution de l'ex-Yougoslavie a touchées négativement¹²⁴.

[191] Au cours de son témoignage, M. Stebelsky a également confirmé que les personnes ayant contracté un mariage mixte pouvaient correspondre à la définition de membres d'un groupe social particulier¹²⁵. M. Stebelsky a été questionné à propos de la situation que vivaient les personnes vivant en mariage mixte :

Q Pourrions-nous dire que, de 1992 à 1995, la situation en Yougoslavie était très grave et qu'en particulier, la sécurité et la vie des Croates et des Serbes ayant contracté un mariage mixte avaient été menacées?

A Oui, je pense que les mariages mixtes étaient alors dans une situation difficile; oui¹²⁶.

[192] Assurément, au cours de l'entrevue initiale, M. Stebelsky a examiné le fait que l'intimé et son épouse avaient contracté un mariage mixte. Ses notes provenant de cette entrevue, qui se trouvent dans le dossier de détermination de la recevabilité et de l'évaluation de l'immigration — à l'étranger, indiquent [traduction] « mariages mixtes multiples, mais il a un nom croate. Le patrimoine des familles découle de mariages mixtes multiples. Il y a eu harcèlement et discrimination à l'égard des couples mixtes et de la minorité serbe. Il a été victime de harcèlement de la part des Serbes de Krajina en raison du patrimoine mixte et de son travail avec les Nations Unies. Sans aucun doute, il s'agit d'une personne déplacée et en danger¹²⁷ ».

[193] M. Casey qui, en 1994 et 1995, était le gestionnaire du programme d'immigration et le consul du bureau de Belgrade, a également témoigné à l'audience. Il a joué un rôle dans le processus qui a conféré l'asile à l'intimé. M. Casey a confirmé avoir écrit un rapport indiquant qu'il y avait approximativement 160 000 réfugiés inscrits en Serbie qui avaient été déplacés de la

¹²⁴ Transcription, 3 décembre 2007, page 23, ligne 35.

¹²⁵ Transcription, 3 décembre 2007, page 69, ligne 27.

¹²⁶ Transcription, 3 décembre 2007, page 130.

¹²⁷ Pièce 37, et pièce 41, vol. III, onglet 2, pages 121 et 130.

Croatie et que le nombre de réfugiés non inscrits se chiffrait probablement à quelques dizaines de milliers¹²⁸.

[194] Le président de l'audience a posé des questions à M. Casey quant à la raison pour laquelle l'intimé et sa famille se sont vu conférer l'asile :

[traduction]

Q. Vous avez examiné le dossier avec M. Budimcic avant de venir aujourd'hui. Je pense que vous avez dit cela.

R. Oui. Ouais.

Q. Selon vous, sur quoi repose le fait qu'on leur ait conféré l'asile?

A. Le fondement de l'octroi de l'asile, c'est qu'ils étaient un couple de la Croatie ayant contracté un mariage mixte. Ils ne pouvaient pas — ils ne pouvaient pas s'établir — ils ne pouvaient pas rester ni à Belgrade ni retourner en Croatie pour cette raison.

[195] M. Casey a également confirmé que les personnes ayant traité les demandes connaissaient les antécédents et l'origine ethnique des personnes en raison de leur nom et il a confirmé qu'il pouvait déterminer quels étaient les antécédents de l'intimé et de son épouse. M. Casey était catégorique : l'épouse était d'origine serbe, tout comme il savait que l'intimé était croate¹²⁹.

[196] Dans ce dossier, une des questions intéressantes tient aux conditions du pays à l'époque en question. Avant l'audience, plusieurs textes qui font autorité ont été proposés, dont l'un serait présenté en preuve et utilisé à l'audience pour fournir une perspective contextuelle et historique. Toutes les parties ont examiné les différents textes et, selon le consensus obtenu, le livre *The Fall of Yugoslavia: The Third Balkan War*, de Misha Glenny, serait retenu. M. Glenny, au même titre que ses différents livres portant sur le sujet, est largement reconnu comme étant factuel et sans parti pris.

[197] Bien que le passage suivant renvoie à Glina et à Zagreb, plus à l'ouest que la région d'où provient l'intimé, il est révélateur des tensions auxquelles étaient en proie les membres d'un couple de mariage mixte pendant la période en question :

¹²⁸ Transcription, 4 décembre 2007, page 78, ligne 26.

¹²⁹ Transcription, 4 décembre 2007, page 134.

[traduction]

Avant que les dirigeants croates se rétablissent de leur lendemain de veille de l'indépendance, le matin du 26 juin, les forces de Marticevci avaient amorcé une grande offensive, juste à 35 milles de Zagreb, dans la ville de Glina. Les hommes de Marticevci, la force paramilitaire la plus importante chez les Serbes, avaient lancé une attaque surprise contre le poste de police de Glina, où la police croate se terrait. Glina constitue un exemple édifiant de la complexité du conflit serbo-croate. C'est une ville charmante, nichée dans une douce vallée ombragée entre deux rangées de collines, qui étaient des fiefs des Partisans pendant la Seconde Guerre mondiale. Une grande partie, mais non la totalité des combats en 1991 avaient lieu dans la région où les Partisans avaient fait la guérilla contre l'État d'Ustasha, il y a exactement un demi-siècle. Glina se situe exactement dans la région appelée Banija, qui borde Kordum à l'ouest. La ville est située près du village de Topusko, qui était le quartier régional des Partisans pendant la Seconde Guerre mondiale et d'où les Partisans de Kordum et de Banija ont envahi les collines avoisinantes. Dans cette région, les Partisans étaient mixtes à l'échelle nationale à la fin de la guerre; 60 % des participants à la guérilla étaient des Croates antifascistes. En 1991, il s'agissait d'une simple bataille entre Croates et Serbes — les journalistes ont trouvé par hasard des mariages mixtes à Banija que la guerre avait séparés. Une militaire croate sur la ligne de front au sud de Sisak (le quartier général croate pour Bajina) a dit aux journalistes qu'elle était entrée au service de la garde nationale lorsque son mari s'était engagé avec les paramilitaires serbes. Elle a expliqué sans ressentiment comment elle tirait en direction de son mari. De nombreux mariages mixtes ont été démolis par la guerre, même si j'ai constaté une tendance générale dans la région frappée par la crise où les femmes assimilaient la conscience nationale de leur mari : les femmes croates épousaient les idéaux serbes de leur partenaire, et les femmes serbes dénonçaient la violence serbe contre la patrie de leur amoureux.

Sur le terrain, à Glina et ailleurs à Kordun et à Banija, des Serbes tiraient sur des Serbes. Les scissions culturelles et politiques dans les collectivités serbes et croates ont eu une énorme incidence sur l'intensité de la lutte, comme nous le constaterons plus tard, particulièrement en Slavonie orientale. Quiconque doute de l'aspect profondément nationaliste de cette guerre ne s'est manifestement jamais trouvé près des champs de bataille.

Ironiquement, les plus grandes victimes des nationalismes respectifs sont les Serbes et les Croates vivant sous l'administration de l'autre nation¹³⁰.

[198] Il vaut également la peine de souligner que les documents portant sur les conditions dans le pays utilisés par la Commission pendant la période en question faisaient allusion aux mariages mixtes et confirment que les personnes ayant fait un tel mariage étaient susceptibles d'être victimes de persécution pendant l'éclatement de la Yougoslavie. Par exemple, un de ces

¹³⁰ Pièce 38, *The Fall of Yugoslavia*, Misha Glenny, pages 89, 90, 91 et 123.

documents était l'article rédigé par Ron Redman en 1994 et intitulé « Neither here nor there » pour le compte du magazine *Réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)¹³¹, qui mettait en relief les problèmes auxquels étaient confrontés les mariages mixtes :

[traduction]

Les familles mixtes sur le plan ethnique, comme les Bubric, étaient autrefois répandues dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie. Personne n'accordait beaucoup d'attention à l'orthographe du nom d'une personne — souvent la seule façon de déterminer l'appartenance ethnique d'une personne — jusqu'aux deux dernières années, où les nationalistes extrémistes ont lancé leur affreuse campagne de « nettoyage ethnique ». Aujourd'hui, des centaines de milliers de personnes ont été chassées de leur foyer, dans bon nombre de cas simplement parce que leur nom s'écrit différemment de celui de leur voisin.

Le partage de la Bosnie-Herzégovine le long des lignes ethniques s'est révélé particulièrement traumatisant pour les familles mixtes comme les Bubric, qui ne connaissaient plus leur véritable lieu d'appartenance.

« Nous ne sommes pas bienvenus maintenant du côté musulman, nous ne sommes pas bienvenus du côté croate, et nous ne sommes pas bienvenus du côté serbe », a déclaré M. Bubric. « Et ici, en Croatie, c'est également très difficile. Je suis inquiet. Je ne sais pas à quelle région nous appartenons. »

Plusieurs pays à l'extérieur de l'ex-Yougoslavie ont indiqué au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qu'ils accorderont la protection temporaire aux personnes incapables de demeurer dans leur patrie parce que l'origine ethnique ou la religion de leur conjoint est différente. Toutefois, atteindre d'abord ces pays tiers constitue un obstacle majeur. Par ailleurs, un mariage mixte ne rend pas, en soi, un couple déplacé ou réfugié dans l'ex-Yougoslavie admissible à la réinstallation.

En dépit des tensions, le mariage mixte des Bubric est demeuré solide. Cela n'est toutefois pas le cas pour des milliers d'autres familles qui n'ont pas pu résister à la haine et aux préjugés de leurs anciens voisins. Les maris ont quitté leur femme, et les enfants ont été retirés à leurs parents.

[199] Par conséquent, le tribunal conclut que l'abondance de documents objectifs démontre que les personnes ayant contracté un mariage mixte étaient exposées à des risques au début des années 1990, tant en Serbie qu'en Croatie. Les témoignages de M. Stebelsky et de M. Casey confirment que l'intimé et sa famille satisfaisaient aux conditions relatives à l'asile, en raison de leur mariage mixte.

¹³¹ Pièce 7, point 14.

CONCLUSION

[200] Le ministre a établi que l'intimé a fait une présentation erronée sur un fait important pendant le processus de demande en vue d'obtenir le statut de réfugié en 1994.

[201] Le ministre n'a pas satisfait au critère d'exclusion au motif que l'intimé avait commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun.

[202] Ayant déterminé que l'intimé n'est pas exclu, le tribunal a alors effectué l'analyse requise au paragraphe 109(2). Le tribunal conclut qu'il reste suffisamment de motifs non viciés sur lesquels l'agent des visas aurait pu se fonder en 1994 pour déterminer que l'intimé avait qualité de réfugié au sens de la Convention.

[203] Par conséquent, la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile visant à annuler la décision d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention à Josip BUDIMCIC, le 9 novembre 1994, est par les présentes rejetée.

[204] La décision antérieure d'accorder le statut de réfugié au sens de la Convention demeure valide.

(signé)

Ross Pattee

Date (jour/mois/année)

ANNEXE A

**COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU
CANADA**



**IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF
CANADA**

Refugee Protection Division

Section de la protection des réfugiés

N° de dossier de la SPR/RPD File No.: VA7-00522

**Huis clos
Private Proceeding**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE *NATIONAL POST* AUX
TERMES DE L'ARTICLE 166 DE LA *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION
DES RÉFUGIÉS* ET L'ARTICLE 51 DES *RÈGLES***

Intimé(s)	JOSIP BUDIMCIC	Respondent (s)
Date(s) et lieu de l'audience	5 septembre 2007 Vancouver (Colombie-Britannique)	Date(s) and Place of Hearing
Date de la décision	6 septembre 2007	Date of Decision
Tribunal	Ross Pattee	Panel
Conseil de l'intimé	Dennis McCrea Avocat	Respondent's Counsel
Agente de tribunal	Mumtaz Rana	Tribunal Officer
Représentant désigné	Néant	Designated Representative
Conseil du ministre	Jesse Davidson	Minister's Counsel

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE

[1] Le 20 août 2007, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a reçu une demande présentée par le *National Post* afin que l'audience relative à l'annulation dans l'affaire de Josip BUDIMCIC soit ouverte au public, aux termes de l'article 166 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*)¹³². La demande d'annulation présentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est actuellement prévue pour une audience de cinq jours débutant le 3 septembre 2007 à Vancouver.

[2] Des copies de cette demande ont été transmises au conseil de l'intimé et au conseil du ministre le 29 août 2007; il leur était demandé de se présenter à la prochaine conférence préparatoire, prévue le 5 septembre 2007, en ayant préparé leurs observations et leur position relativement à la demande du *National Post*.

[3] Le 5 septembre 2007, le conseil du ministre a indiqué qu'il n'avait pas pris position relativement à la demande du *National Post*.

[4] De plus, l'intimé, par l'entremise de son conseil, a indiqué qu'il ne s'opposait pas à ce que l'audience soit ouverte au public. La seule condition en ce sens était que les témoins voudraient probablement que leur identité soit protégée.

DÉCISION

[5] En raison des motifs suivants et sous réserve des mesures énoncées, j'ai décidé d'accueillir la demande du *National Post* et de tenir la majeure partie de l'audience comme une audience publique.

Facteurs pris en considération

[6] La manière dont doivent se tenir les audiences concernant l'asile est régie par l'article 166 de la *Loi*. Habituellement, les séances devant la Section de la protection des réfugiés sont tenues à huis clos. L'article 166 de la *Loi* est rédigé en ces termes :

¹³² *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27.
SPR 15.7 (octobre 2007)
Available in English

S'agissant des séances des sections :

- a) elles sont, en principe, tenues en public;
- b) sur demande ou d'office, la section peut accorder le huis clos ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats sur preuve, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :
 - (i) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats,
 - (ii) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une procédure équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à la publicité des débats,
 - (iii) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;
- c) les affaires intéressant le demandeur d'asile devant la Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et les demandes d'annulation et de constat de perte sont tenues à huis clos, ainsi que celles devant la Section d'appel des réfugiés;
- d) toutefois, sur demande ou d'office, la publicité des débats peut être accordée, assortie de toute mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats, sur preuve, après examen de toutes les solutions de rechange à la disposition de la section et des facteurs visés à l'alinéa b), qu'il est indiqué du faire;

[7] Pour décider s'il doit être fait droit à une demande d'audience publique, je suis tenu de prendre en compte et de soupeser un certain nombre de facteurs. D'une part, il y a le droit du public et des médias d'avoir accès à l'information. D'autre part, si l'audience doit se tenir en public, il convient de déterminer s'il y a une sérieuse possibilité que la vie ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger, s'il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une procédure équitable ou de divulgation de questions touchant la sécurité publique.

[8] Comme il est indiqué dans la demande, l'affaire en question a déjà suscité une importante couverture médiatique. En outre, l'intimé lui-même ne s'oppose pas à une audience ouverte au public et, à vrai dire, il s'en réjouit. Il n'y a pas eu d'observation ou d'élément de preuve selon lesquels un des facteurs énumérés au paragraphe 7 ci-dessus existe en l'espèce, exception faite du fait qu'il y a eu des observations relatives à la préservation de la confidentialité de certains témoins pouvant être appelés à l'audience. Certains de ces témoins éventuels résident toujours

dans le pays d'où provient l'intimé, et il est approprié d'adopter des mesures plus générales pour protéger leur confidentialité, protection et sécurité.

[9] Par conséquent, l'audience sera tenue en public, sauf que certains témoins auront le droit de donner leur témoignage en privé et leur identité demeurera protégée. Le conseil de l'intimé communiquera, en temps opportun, au ministre et à la Section de la protection des réfugiés le nom des témoins dont l'identité et le témoignage devront demeurer confidentiels.

MESURES RELATIVES À L'ACCÈS DU PUBLIC

[10] Le dernier aspect à prendre en considération est la mesure dans laquelle l'accès du public sera autorisé et sous quelle forme, particulièrement en ce qui a trait aux médias. Bien que la demande du *National Post* n'explique pas clairement la manière dont il souhaite participer à l'audience, j'établirai néanmoins des règles quant au type d'accès qui sera consenti aux médias, et en fait, aux membres du public.

[11] L'article 166 de la *Loi* vise à fournir les lignes directrices appropriées lorsque l'accès du public est autorisé aux audiences de la SPR afin de garantir que l'audience puisse se dérouler de manière ordonnée et selon les règles, tout en protégeant les droits, la dignité et la vie privée des participants.

[12] J'estime que la présence d'une équipe de tournage, de caméras ou de dispositifs d'enregistrement n'est pas nécessaire pour garantir l'accès approprié du public à la procédure. La présence de caméras ou de dispositifs d'enregistrement perturberait l'audience et pourrait éventuellement influencer sur la manière dont est présenté le témoignage et sur la qualité de ce témoignage. Les participants ont le droit d'avoir des attentes raisonnables en matière de calme et de vie privée, que la présence de caméras et d'équipes de tournage pourrait mettre en péril.

[13] Par conséquent, j'ordonne qu'aucun dispositif électronique ne soit autorisé dans la salle d'audience, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, les appareils photographiques, les caméras vidéos, les cinécaméras ou téléphones à appareils-photos, en plus des dispositifs audio ou d'enregistrement.

[14] La décision n'est pas rendue à huis clos et elle peut être communiquée au grand public.

N° de dossier de la SPR/RPD File No.: VA7-00522

6 septembre 2007

Date (jour/mois/année)

ANNEXE B

COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU
CANADA



IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF
CANADA

Section de la protection des réfugiés

Refugee Protection Division

N° de dossier de la SPR/RPD File No.: VA7-00522

Huis clos
Private Proceeding

Décision préliminaire

Intimé	JOSIP BUDIMCIC	Respondent (s)
Date(s) et lieu de l'audience	25 octobre 2007 Vancouver (Colombie-Britannique)	Date(s) and Place of Hearing
Date de la décision	6 novembre 2007	Date of Decision
Tribunal	Ross Pattee	Panel
Conseil du demandeur d'asile	Dennis McCrea Avocat	Claimant's Counsel
Agente de tribunal	Néant	Tribunal Officer
Représentant désigné	Néant	Designated Representative
Conseil de l'intimé	Jesse Davidson Ron Yamauchi	Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à translation.traduction@irb.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1, or by sending a request by e-mail to translation.traduction@irb.gc.ca or by facsimile to (613) 947-3213.

[1] Le 25 octobre 2007, le représentant du ministre a présenté une demande écrite aux termes des articles 43 et 44 des *Règles de la Section des réfugiés*¹³³ demandant que la Commission ordonne à l'intimé de fournir les renseignements suivants au sujet du témoin Nedjeliko Bosanac :

- la date de naissance;
- les détails de ses antécédents en matière d'immigration en Australie, y compris la manière dont il a immigré là-bas;
- les antécédents et les dossiers complets du service militaire en ex-Yougoslavie;
- les antécédents et les dossiers complets d'emploi en ex-Yougoslavie;
- les dossiers complets des accusations au pénal, des arrestations ou mandats d'arrestation et des déclarations de culpabilité dans quelque pays que ce soit;

[2] Le conseil de l'intimé et le représentant du ministre ont tous deux présenté des observations de vive voix à la conférence préparatoire du 1^{er} novembre 2007 concernant cette demande. Voici la décision relative à cette demande.

[3] L'article 38 des *Règles* prévoit le cadre pour la comparution des témoins. Il prévoit que la partie souhaitant faire comparaître un témoin doit fournir les renseignements suivants :

- les coordonnées du témoin;
- l'objet du témoignage;
- la durée du témoignage;
- le lien entre le témoin et la partie;
- le fait que le témoin comparaitra par vidéoconférence ou par téléphone.

[4] En l'espèce, l'intimé a respecté cet article. Le représentant du ministre allègue que ces renseignements supplémentaires sont requis pour éviter que des délais ne surviennent concernant l'audience prévue pour la semaine du 3 décembre 2007. Il fait valoir que ces renseignements et ces antécédents sont requis afin que le ministre puisse se préparer à questionner le témoin et à

¹³³ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2002-228.*

évaluer sa crédibilité. Il soutient que ces renseignements sont pertinents et que, de plus, il aura besoin de temps supplémentaire pour les consulter.

[5] Le représentant du ministre a également ajouté que l'article 55 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*)¹³⁴ peut s'appliquer au témoin à son arrivée au Canada, en provenance de son pays de résidence, à savoir l'Australie. En particulier, le représentant du ministre a indiqué qu'il faudra peut-être que le témoin soit détenu pour examen sur la foi de l'interdiction de territoire au motif que le témoin est susceptible d'avoir violé les droits de la personne ou le droit international. Le président de l'audience a l'impression que le représentant du ministre souhaite, en fait, obtenir les renseignements supplémentaires exigés dans sa demande pour aider l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à cet égard.

[6] La demande est rejetée. Le représentant du ministre a reçu un avis de ce témoin bien avant l'exigence de communication de 20 jours. Comme il est souligné, le représentant du ministre dispose de tous les renseignements sur le témoin exigés par les *Règles*. S'il souhaite entreprendre cette recherche, il dispose de suffisamment de temps pour le faire. À l'opposé de la procédure au civil, le processus d'octroi de l'asile ne prévoit pas un processus de communication au-delà des exigences de l'article 38. Par conséquent, le représentant du ministre a le loisir d'entreprendre toute enquête ou recherche qu'il juge nécessaire avant l'audience¹³⁵.

[7] En dernier lieu, soulignons également que ce témoin dispose d'autres options pour témoigner, notamment par téléphone.

« **Ross Pattee** »

Ross Pattee

6 novembre 2007

Date (jour/mois/année)

¹³⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chap. 27.

¹³⁵ Comme il est souligné par lord Denning dans *Harmony Shipping Co. S.A. c. Davis*, [1979] 3 All E.R. 177 (C.A.) : [traduction] « Dans la mesure où les témoins des faits sont en cause, le droit est aussi évident qu'il peut l'être : le témoin n'appartient à personne. »